

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Bessa, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Feyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Tréport.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 281, 382, 334, 380, 383, 390 et T.A. 112 (1988-1989).

Deuxième lecture : 456 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 822, 829 et T.A. 155.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
EXPOSE GENERAL	7
I. LE CONTRÔLE DES STRUCTURES	9
A. LES PRINCIPALES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT	9
1. Les modalités d'établissement du S.D.D.S.A. et les seuils de contrôle	9
2. Le contrôle des opérations réalisées par les sociétés, indivisions ou coexploitations	10
3. La possibilité offerte de supprimer tout ou partie du contrôle	10
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	11
1. Les modalités d'établissement du S.D.D.S.A. et les seuils de contrôle	11
2. Le contrôle des opérations réalisées par les sociétés coexploitations ou indivisions	14
3. La possibilité offerte de supprimer tout ou partie du contrôle	14

	Pages
II. L'ÉLARGISSEMENT DES MISSIONS DES S.A.F.E.R. ET LA CRÉATION DES A.F.A.	15
A. LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT	15
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	16
III. LE VOLET SOCIAL	17
A. LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT	17
1. Le cheminement de la réforme des cotisations sociales agricoles	17
2. La création d'un regime forfaitaire individuel	18
B. LES NOUVELLES SIMULATIONS FOURNIES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	19
1. Les variations sur le produit global	19
2. Les variations de charges par branches et par catégories d'exploitations	23
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	30
EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE PREMIER : LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNA- GEMENT FONCIER	33
<i>Article premier A (nouveau) : Extension de la compétence terri- toriale de l'association foncière de remembrement</i>	33
Section I : Le contrôle des structures	34
<i>Article premier : Modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles</i>	34

	Pages
	-
Article 2 : Régime des autorisations préalables	36
Article 3 : Commission nationale des structures agricoles	46
Article 4 : Surface minimum d'installation nationale	47
Article 5 : Régime de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploiter	47
Article 5 quinquès : Sanctions applicables en cas de fraude au contrôle des structures	49
Section II : Des associations foncières agricoles	49
Sous section 1 : Dispositions communes	49
Article 6 : Définition des associations foncières agricoles	50
Article 7 : Objet des associations foncières agricoles	52
Article 8 : Statut des associations foncières agricoles	53
Sous-section 2 : Des associations foncières agricoles autorisées	54
Article 9 : Enquête administrative préalable	54
Article 9bis : Conditions de majorité requises selon les travaux	55
Article 10 : Interdiction de certains travaux pendant l'enquête	56
Article 12 : Conditions requises pour la constitution d'une association foncière autorisée	57
Article 13 : Faculté de délaissement	59
Article 14 : Distraction des terres en vue d'une affectation non agricole	60
Article 17 : Décret en Conseil d'Etat	61
Section 3 : Disposition relatives à l'aménagement foncier	61
Article 18 : Missions des S.A.F.E.R.	61
Article 18 bis (nouveau) : Composition du conseil d'administration des S.A.F.E.R.	62

	Pages
	-
Article 19 : Exonérations fiscales des seules opérations à caractère agricole	63
Article 20 : Ressort territorial des S.A.F.E.R.	65
Article 20 bis (nouveau) Apport d'immeubles ruraux à la S.A.F.E.R. et sous-location	66
Article 21 : Cession d'immeubles à vocation agricole entrés dans le domaine de l'Etat	68
Article 22 : Droit de préemption	68
Article 23 : Apport d'immeubles ruraux à la S.A.F.E.R. et sous location	69
Article 24 : Indemnisation en cas d'impossibilité de rétablir, en nature, les droits du propriétaire lésé lors d'un remembrement	69
Article 24 bis : Second aménagement foncier	70
Article additionnel après l'article 24 bis : Extension de la compétence territoriale de l'association foncière de remembrement ..	71
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	72
Section 1 : Mesures visant à faciliter la transmission des entreprises	72
Article 26 A : Remise d'argent ou de valeur	72
Article 26 bis (nouveau) : Délais pour le paiement de l'indemnité au preneur sortant	72
Section I bis : Dispositions relatives au statut du fermage ...	73
Article 27 ter : Reconstruction d'un bâtiment détruit ..	73
Article 27 quater : Droit au renouvellement du bail du conjoint copreneur	74
Section 2 : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation	75
Article 28 : Missions de l'enseignement supérieur agricole	75

	Pages
	-
Article 29 : Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire	75
Article 30 : Etablissements susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat	77
Article 32 bis : Amende administrative applicable à certains acheteurs de lait.	77
Article 32 quinquies (nouveau) : Obligation de mise en bouteille dans les zones de production	79
TITRE III : DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	81
Section I : Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles	81
Article 33 A : Etablissement d'un revenu forfaitaire individuel	81
Article 33 B : Notification des forfaits	82
Article 33 : Définition et modalités de prise en compte des revenus professionnels	82
Article 33 bis : Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle	86
Article 33 ter 1 : Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire	87
Article 33 ter (nouveau) : Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.	87
Article additionnel après l'article 33 ter 1 : Plafonnement des variations de cotisations résultant de la réforme	88
Article 33 quater : Rapport du Gouvernement sur l'application de la réforme	89
Article 33 quinquies : Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.	89
Article 33 sixièmès : Assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales agricoles	90
Article 33 septièmès (nouveau) : Achèvement de la réforme avant le 31 décembre 1999	90

	Pages
Section I bis : Mesures relatives à la pluriactivité	91
<i>Article additionnel avant l'article 40 ter A : Extension de la liste des activités susceptibles d'être rattachées au régime social agricole</i>	91
<i>Article 40 ter A (nouveau) : Statut de la pluriactivité</i> ...	92
<i>Article 40 ter : Attribution aux pluriactifs des indemnités journalières des assurances maladie-maternité ou de l'allocation de remplacement maternité</i>	92
<i>Article 40 quater : Affiliation au régime de leur activité principale des pluriactifs non salariés</i>	93
<i>Article 40 sexiès (nouveau) : Possibilité de cumul d'une activité saisonnière complémentaire avec une pension de retraite</i>	94
Section II : Dispositions diverses	95
<i>Article additionnel avant l'article 41 : Conditions d'assujettissement des associés d'exploitation</i>	95
<i>Article 41 : Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales</i>	95
<i>Article 45 : Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales</i>	96
<i>Article 47 Assiette des cotisations sociales des aides familiaux et des associés d'exploitation, des retraités et des titulaires d'une pension d'invalidité</i>	96
<i>Article additionnel après l'article 47 : Droit à la retraite des associés d'exploitation</i>	97
<i>Article 52 : Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse</i>	97
<i>Article 53 : Cotisations de solidarité</i>	98
CONCLUSION	99
TABLEAU COMPARATIF	101

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est aujourd'hui saisi en deuxième lecture du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, discutée et adoptée lors de la session d'automne de 1988.

Délibéré en Conseil des ministres le 3 mai dernier, discuté au Sénat du 21 au 24 juin, ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à l'issue des séances tenues les 30 juin et 1er juillet.

Ce projet de loi comprend trois volets, d'importance inégale :

- la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles ;
- l'assouplissement du contrôle des structures ;
- l'élargissement des missions des S.A.F.E.R. et la création d'une catégorie nouvelle d'association syndicale : les associations foncières agricoles.

Sur ces trois points principaux, l'Assemblée nationale a adopté une position sensiblement différente de celle du Sénat, puisque sur les 53 articles initiaux du projet de loi, auxquels le Sénat avait ajouté en première lecture une trentaine d'articles, plus d'une cinquantaine restent encore en discussion.

Avant de procéder à l'examen des articles, votre commission présentera les principales divergences existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ainsi que ses propositions.

I. LE CONTRÔLE DES STRUCTURES

A. LES PRINCIPALES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

1. Les modalités d'établissement du S.D.D.S.A.(1) et les seuils de contrôle

● Votre assemblée avait estimé, en première lecture, que la déconcentration au niveau départemental de l'établissement du schéma directeur des structures agricoles, la possibilité de moduler localement l'intensité du contrôle, l'élévation des seuils de contrôle et la substitution d'un système de déclaration préalable à celui des autorisations de droit allaient dans le sens des réalités agricoles contemporaines et de l'allègement de formalités administratives inutiles.

Concernant l'établissement du S.D.D.S.A., votre assemblée avait ainsi décidé d'introduire :

- l'avis du conseil général ;
- la publicité du projet de schéma par le biais d'une sorte "d'enquête publique" ;
- la publicité des décisions expresses d'autorisations ou de refus d'exploiter.

Le Sénat avait, d'autre part, décidé de supprimer la commission nationale des structures qui n'avait plus pour fonction que celle de donner des avis facultatifs.

Concernant les seuils de contrôle, le Sénat avait décidé de permettre au S.D.D.S.A. de fixer des seuils de contrôle

(1).Schéma directeur départemental des structures agricoles.

inférieurs aux planchers fixés par le texte, lorsque la situation locale le justifiait dans un département.

C'est ainsi que le seuil déclenchant le contrôle des agrandissements ou des réunions d'exploitations pouvait être abaissé de 3 à 2 S.M.I. et celui du démembrement de 2 à 1,5 S.M.I.

● **L'Assemblée n'a pas suivi le Sénat sur ces points.**

Elle a décidé de réintroduire dans le processus la commission nationale des structures et de supprimer la consultation du conseil général et la procédure "d'enquête publique" lors de l'établissement du schéma directeur.

Elle a, d'autre part, prévu pour les opérations contrôlées une **fourchette** dans laquelle doivent s'inscrire les seuils fixés par le S.D.D.S.A.

Le seuil doit être fixé **entre 2 et 4 S.M.I.** pour les agrandissements et réunions d'exploitation et **entre 1 et 2 S.M.I.** pour les démembrements.

2. Le contrôle des opérations réalisées par les sociétés, indivisions ou coexploitations

Le Sénat, suivant le Gouvernement, avait conservé le dispositif en vigueur qui apprécie les seuils de contrôle en divisant la superficie totale exploitée (superficie mise en valeur dans le cadre sociétaire augmentée des superficies exploitées individuellement) par le nombre d'associés exploitants.

Le texte de l'Assemblée nationale limite le contrôle à la seule **superficie des terres apportées** par chacun des associés exploitants et **ne tient pas compte des terres que chacun d'eux peut exploiter individuellement hors de la société.**

Les députés ont, de plus, complété ce dispositif par l'obligation faite aux personnes morales de déclarer tout changement dans l'identité et le nombre des associés ainsi que toute modification dans la répartition du capital.

3. La possibilité offerte de supprimer tout ou partie du contrôle

Le projet de loi permettait au S.D.D.S.A., lorsque la situation locale dans un département ou une région agricole ne

justifie plus le maintien dans tous les cas des procédures de contrôle, de dispenser certaines opérations de tout contrôle.

Le Sénat avait suivi, sur ce point, le texte proposé par le Gouvernement.

L'Assemblée a décidé de maintenir un **contrôle minimal** en conservant au moins un régime déclaratif pour toutes les opérations entrant dans le champ du contrôle des structures.

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

1. Les modalités d'établissement du S.D.D.S.A. et les seuils de contrôle

Contrairement au dispositif actuel, résultant de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, qui prévoit la consultation de la commission nationale chargée d'apprécier la conformité du S.D.D.S.A. aux objectifs généraux du contrôle des structures et dont l'avis est requis avant que le ministre arrête le schéma, le dispositif actuel ne prévoit que sa consultation, à la requête de la moitié des membres de la commission départementale. Deux logiques différentes s'opposent : l'une fait prévaloir un dispositif centralisé avec un arrêté du ministre sur avis de la commission nationale ; l'autre repose sur la déconcentration et la responsabilisation des autorités locales. Dans cette dernière hypothèse, le dispositif proposé par le présent projet est hybride et avait paru à votre commission répondre davantage à un souci transactionnel qu'à une véritable nécessité.

Si le Gouvernement paraît s'interroger sur la nécessité de maintenir une commission nationale dans un système déconcentré, votre commission relève qu'il n'en souhaite cependant pas la suppression.

A la suite des débats qui se sont déroulés sur ce point dans les deux chambres, il apparaît qu'outre son intervention dans la détermination quinquennale de la S.M.I. nationale et des coefficients d'équivalence pour les productions spécialisées, la commission nationale peut jouer un rôle utile dans l'harmonisation des S.D.D.S.A. afin d'éviter de trop grands écarts entre départements aux caractéristiques comparables.

Votre commission vous proposera donc d'accepter le rétablissement de la commission nationale des structures.

Dans un souci d'allègement du dispositif, votre commission ne vous proposera pas, par ailleurs, de rétablir la consultation du conseil général et la procédure d'enquête publique.

L'information du conseil général, évidemment intéressé par les conséquences, tant en matière d'aménagement rural, qu'économiques et sociales, de la teneur du S.D.D.S.A. retenu est assurée par la représentation de ses élus dans les commissions départementales. Sa consultation peut dans certains cas s'avérer redondante.

De la même façon, la composition des commissions départementales qui assurent la représentation de l'agriculture et du monde rural, des élus intéressés (conseillers généraux, maires) et de l'administration, ne rend pas souhaitable d'imposer aux maires la mise en place d'une procédure d'enquête publique.

Sur l'article premier, relatif aux modalités d'établissement du S.D.D.S.A. votre commission vous proposera donc de suivre l'Assemblée.

● Des chiffres récents fournis par le ministère permettent de mieux apprécier l'état actuel des structures agricoles à travers les opérations de modernisation des exploitations (installations des jeunes agriculteurs, aides à la modernisation, aides à la cessation d'activités).

Si l'on ne prend en compte que l'agriculture professionnelle (exploitations de plus de 5 hectares, dirigées à temps plein par des exploitants âgés de moins de 55 ans), il apparaît que la S.A.U. (1) est dans la majorité des départements supérieure à 1,6 fois la S.M.I. départementale :

- 31 % des départements font apparaître une structure inférieure à 1,6 S.M.I. ;
- 31 % des départements se situent entre 1,6 et 2 S.M.I. ;
- 38 % des départements se placent au-delà de 2 S.M.I.

(1). Surface agricole utilisée

La comparaison de la superficie pondérée des exploitations bénéficiaires, en 1988, de la D.J.A. (1) et de la S.M.I. départementale fait apparaître un écart comparable.

- 70 % des départements connaissent un seuil d'installation compris entre 1,3 et 1,6 S.M.I. ;
- 13 % des départements enregistrent un seuil d'installation supérieur à 1,6 S.M.I. ;
- 17 % des départements se situent enfin au dessous de 1,3 S.M.I. Il s'agit de départements très spécifiques de montagne ou pour lesquels les cultures spécialisées (vignes, notamment) ont été mal traduites pour l'appréciation de la superficie pondérée.

Il en résulte que l'essentiel des installations se réalisent sur des superficies comprises entre 1,3 et 2 fois la S.M.I.

Si l'on examine la superficie des exploitations ayant un projet de modernisation et bénéficiaires à ce titre des P.A.M. (2), il s'avère que ces exploitations se situent, aussi, très au delà de la S.M.I. départementale.

Sur les 12 500 P.A.M. de 1988, il apparaît que les projets concernent des exploitations d'une superficie :

- supérieure à 3,5 S.M.I. pour 12,4 % des cas ;
- comprise entre 2,2 et 3,1 S.M.I. pour 51,7 % ;
- du niveau de 2 fois la S.M.I. pour 15,77 % ;
- inférieure à 2 S.M.I. pour 13,5 %.

L'essentiel de la modernisation (86,5 %) se réalise ainsi sur des superficies supérieures à 2 fois la S.M.I. Le choix par le Sénat d'un seuil minimal de 2 S.M.I. paraît, par conséquent, conforme aux réalités objectives des structures agricoles actuelles.

Enfin, si l'on considère la restructuration foncière résultant de l'attribution des terres libérées par les bénéficiaires d'aides à la cessation d'activité (A.V.D (3) /I.V.D. (4), on constate

(1) Dotation jeune agriculteur

(2) Plan d'amélioration matérielle

(3) Indemnité annuelle de départ

(4) Indemnité viagère de départ

une augmentation sensible des surfaces mises en valeur par les cessionnaires après agrandissement. La S.A.U. moyenne passe de 33,3 hectares avant agrandissement à 45,8 hectares. Par rapport à la S.M.I. nationale, les agrandissements résultant de l'aide à la cessation d'activité font donc passer les exploitations concernées d'une superficie égale à 1,3 S.M.I. à une superficie supérieure à 1,8 S.M.I. nationale. Ces résultats moyens recouvrent des réalités très contrastées sur le terrain.

Dans un souci transactionnel, votre commission vous proposera d'accepter les seuils planchers retenus par l'Assemblée nationale, soit 2 S.M.I. pour les grandsissements et réunions d'exploitations et 1 S.M.I. pour les démembrements. En revanche, elle vous demandera de supprimer les plafonds imposés par l'Assemblée nationale.

Le dispositif qu'elle vous proposera sera donc parfaitement déconcentré puisque les départements auront toute latitude pour fixer leurs seuils de contrôle au delà de respectivement 2 et 1 S.M.I.

2. Le contrôle des opérations réalisées par les sociétés coexploitations ou indivisions

Concernant le mode de calcul de la superficie exploitée, votre commission vous proposera de revenir au dispositif initial, c'est-à-dire la prise en compte de la superficie mise en valeur dans le cadre sociétaire et des superficies exploitées individuellement.

En revanche, elle vous propose d'accepter l'introduction de la déclaration pour toutes les modifications intervenant dans le nombre ou l'identité des associés et la répartition du capital.

3. La possibilité offerte de supprimer tout ou partie du contrôle

Concernant enfin le maintien d'un contrôle minimal par le biais de la déclaration, votre commission vous proposera de suivre l'Assemblée nationale.

II. L'ÉLARGISSEMENT DES MISSIONS DES S.A.F.E.R. ET LA CRÉATION DES A.F.A.

A. LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

● En première lecture, votre Assemblée avait estimé que la création des A.F.A. et les nouvelles missions reconnues aux S.A.F.E.R. pouvaient, dans certains cas, apporter une solution locale aux problèmes de la déprise des terres et de l'aménagement de l'espace rural.

Les amendements adoptés par le Sénat visaient à clarifier et à encadrer le dispositif proposé. Il avait été ainsi prévu pour les A.F.A. :

- de ne permettre la création d'A.F.A. que dans certaines zones ;
- d'édicter un statut-type en Conseil d'Etat ;
- de fixer des règles de majorité renforcées pour la création d'A.F.A. autorisées et pour certains de leurs travaux ;
- d'introduire des règles particulières pour la distraction d'immeubles acquis à la suite de la procédure de délaissement ;
- de garantir à l'ancien propriétaire la possibilité de récupérer une partie de la plus-value éventuelle générée par la cession de biens délaissés.

Pour les S.A.F.E.R., il avait été également prévu de limiter l'extension de leurs missions à certaines zones et de supprimer l'obligation de faire coïncider le ressort territorial des S.A.F.E.R. avec celui des régions.

● Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale est revenue, sur tous ces points, au texte initial du projet de loi.

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Les divergences qui opposent l'Assemblée nationale et le Sénat sur les S.A.F.E.R. et les A.F.A. ne paraissent pas insurmontables.

En première lecture, le souci de votre Assemblée avait été de préciser la mission de ces organismes, ce qu'a accepté l'Assemblée, et d'encadrer l'exercice de leurs compétences en apportant la triple garantie du zonage, des règles de majorité renforcées et de la clarification de certaines opérations (distraktion, délaissement) afin d'en éviter l'éventuel détournement.

● Sur ces points, votre commission vous proposera d'en revenir à la position du Sénat. **Des règles de majorité renforcées : 2/3 des propriétaires et 1/2 de la superficie ; 1/2 de la superficie et 2/3 des propriétaires sont indispensables tant pour limiter les atteintes susceptibles d'être apportées au droit de propriété que pour garantir une participation satisfaisante des intéressés au fonctionnement de l'association.**

● Elle vous proposera de maintenir le zonage, tout en assouplissant les modalités de sa mise en oeuvre en déconcentrant la procédure au niveau départemental.

● Elle vous proposera, en revanche, de suivre l'Assemblée nationale en supprimant le zonage pour les nouvelles missions extra-agricoles des S.A.F.E.R. ainsi que pour la mise à disposition d'immeubles en vue de leur sous-location des S.A.F.E.R.

7

III. LE VOLET SOCIAL

A. LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

1. Le cheminement de la réforme des cotisations sociales agricoles

L'Assemblée nationale n'est pas revenue sur le principe retenu par le Sénat d'une **transition risque par risque** vers le nouveau système d'assiette des cotisations sociales. Elle a cependant modifié le dispositif adopté par le Sénat sur plusieurs points importants concernant la mise en oeuvre de la réforme. L'Assemblée a, en effet, choisi une méthode plus pragmatique que celle retenue par le Sénat et n'a pas voulu "définir, dans ses moindres détails, le calendrier des opérations de transfert d'assiette".

Elle a ainsi décidé :

- **d'engager dès 1990 la réforme de la cotisation d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.)**, mais de prévoir pour elle un régime transitoire étalé sur deux années, 1990 et 1991, et non sur la seule année 1990 ;

- **d'engager simultanément (dès le 1er janvier 1990) la réforme de l'assiette des cotisations A.M.E.X.A.**, au moment même où débutera le démantèlement des taxes affectées au B.A.P.S.A.

Pour la suite de la réforme, l'Assemblée nationale a retenu l'idée, introduite par le Sénat, du **rapport d'étape** déposé sur le bureau des Assemblées avant le 30 avril 1991 et comportant des simulations détaillées. Mais elle n'a pas souhaité prévoir, dès maintenant, le détail des extensions ultérieures du nouveau système d'assiette aux cotisations vieillesse et de prestations

familiales, renvoyant au législateur le soin de fixer les conditions dans lesquelles ces changements seraient opérés.

Elle a cependant souhaité affirmer résolument l'objectif à atteindre en prévoyant l'achèvement de la réforme au plus tard le 31 décembre 1999.

Le tableau ci-dessous retrace les deux cheminements possibles de la réforme :

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	2000
Sénat	A.V.A. (70)	A.V.A. (100)					
		A.V.I. (1) (70)	A.V.I. (100)				
		Rapport	AMEXA. (25)	AMEXA. (70)	AMEXA. (100)		
					P.F.A. (50)	P.F.A. (100)	
Assemblée nationale	A.V.A. (?)	A.V.A. (?)	A.V.A. (100)				
	AMEXA. (?)	AMEXA. (?)	AMEXA. (?)	AMEXA. (?)	AMEXA. (?)	AMEXA. (?)	AMEXA. (100)
		Rapport					P.F.A. (100)
							A.V.I. (100)

(1) Assurance vieillesse individuelle.

(?) : pourcentage des cotisations assises sur le revenu.

(100) : achèvement de la réforme au 1^{er} janvier de l'année.

2. La création d'un régime forfaitaire individuel

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 33 A introduit par le Sénat tendant à offrir aux exploitants agricoles la possibilité d'opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévue pour les bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts.

Elle a, en effet, estimé :

- que ce régime n'apporte pas une réponse adéquate au problème de l'insuffisante connaissance des revenus des agriculteurs ;

- qu'il a l'inconvénient d'ajouter un nouveau régime à un système fiscal déjà complexe ;

- que le régime des B.I.C. est inadapté aux spécificités des revenus agricoles (fortes variations d'une année sur l'autre).

B. LES NOUVELLES SIMULATIONS FOURNIES PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

De nouvelles simulations sur les effets de la réforme ont été réalisées, à la demande des rapporteurs en première lecture, afin de préciser et de compléter celles portant sur 1987 dont les résultats avaient été présentés en juin (cf. rapport Sénat 1ère lecture n° 382).

Tout en conservant la même méthode, ces simulations rectifient, sur certains points, les hypothèses antérieurement retenues. Elles apportent, en particulier, la correction nécessaire au taux des cotisations vieillesse dans le nouveau système (13,23 % et non 14,7 %).

D'autre part, alors que celles présentées en juin avaient été réalisées avec la seule assiette fiscale de 1987, des simulations ont également été effectuées, pour les exploitations de polyculture-élevage, avec l'assiette fiscale de 1986. Ceci permet notamment d'apprécier les effets de la réforme sur une base fiscale constituée par la moyenne de deux années (ce qui se rapproche de la moyenne triennale prévue par le projet de loi).

1. Les variations sur le produit global

Les principaux résultats de ces nouvelles simulations, en ce qui concerne l'incidence de la réforme sur le produit global des cotisations, sont les suivants :

- Résultats pour 1987 avec base fiscale 1987 :

Rappelons que, d'après les simulations présentées en juin, le produit des cotisations sur base fiscale aurait été, pour l'ensemble des exploitations, supérieur :

- de 42,2 % aux seules cotisations effectivement perçues ;
- et de 28,7 % aux prélèvements totaux : cotisations et taxes.

En raison principalement de la correction apportée au taux des cotisations vieillesse après réforme, les nouvelles simulations montrent qu'en 1987, pour l'ensemble des exploitations (863.000 exploitations), le produit des cotisations après réforme aurait été supérieur :

- de 37,5 % au produit des seules cotisations effectivement perçues,
- et de 24,3 % au produit des cotisations et des taxes effectivement prélevées.

Pour les exploitations de polyculture-élevage (682.000 exploitations), ces écarts sont ramenés à :

- 34,8 % par rapport aux seules cotisations ;
- et 20,8 % par rapport aux prélèvements totaux (cotisations et taxes).

Il n'en reste pas moins que les résultats de ces simulations recouvrent de fortes disparités. La mise en place d'un butoir à la hausse des cotisations, que proposera la commission, garantira que les augmentations ne seront pas trop brutales.

TABLEAU I

COMPARAISON, SUR 1987, DU PRODUIT DES COTISATIONS ET DES TAXES EFFECTIVEMENT PAYÉES AVEC LES COTISATIONS A BASE FISCALE

(En millions de francs.)

	Assiette fiscale 1987 (a)	Cotisations cadastrales 1987 (b)	Taxes 1987 (c)	Total prélèvements 1987 (d)	Cotisations base fiscale (e)	Ecart	
						Par rapport aux seules cotisations (a-b)	Par rapport aux cotisations + taxes (e-d)
Toutes exploitations (863 000)	44 800	13 800	1 450	15 250	18 950	+ 5 150 + 37,5 %	+ 3 700 + 24,3 %
Exploitations polyculture-élevage (682 000)	36 900	11 200	1 300	12 500	15 100	+ 3 900 + 34,8 %	+ 2 600 + 20,8 %

N.B. . Y compris pour les cotisations prestations familiales, les cotisations dues par les exploitants pour leurs salariés.

● **Résultats des simulations avec la base fiscale 1986 (voir tableau II) :**

Dans ces simulations, on a comparé, pour les exploitations de polyculture-élevage (682.000 exploitations), le produit des cotisations et les taxes effectivement perçues en 1987 au produit des cotisations après réforme, mais avec l'assiette fiscale de 1986.

Il en ressort que les cotisations après réforme, ainsi calculées sur l'assiette fiscale de 1986, auraient été, en 1987, supérieures :

- de 20,5 % aux seules cotisations réellement payées ;
- et de 8 % au total des cotisations et des taxes réellement versées.

La réduction des écarts ainsi constatés par rapport à ceux que faisait apparaître la simulation précédente tient au fait que la base fiscale de 1986 est nettement inférieure à celle de 1987 (30,2 milliards en 1986 au lieu de 36,9 en 1987) et que, par conséquent, les cotisations après réforme sont également inférieures (13,5 milliards avec base fiscale 1986 au lieu de 15,1 milliards avec base fiscale 1987).

● **Résultats des simulations réalisées avec une base fiscale constituée, pour moitié, de l'assiette fiscale 1986 et, pour moitié, de celle de 1987 (voir tableau II) :**

Après réforme, les cotisations seront calculées sur la moyenne des bénéfices fiscaux des trois dernières années.

Il a donc paru intéressant de comparer les cotisations et les taxes effectivement payées en 1987 avec les cotisations après réforme, calculées, pour moitié sur l'assiette fiscale de 1987 et, pour moitié, sur celle de 1986.

Il en ressort que, pour ces mêmes exploitations de polyculture-élevage, le produit de cotisations calculées sur une telle base fiscale aurait été, pour 1987, supérieur :

- de 27,2 % aux seules cotisations effectivement payées ;
- et de 14 % au total des cotisations et des taxes réellement versées.

Ces résultats appellent les remarques suivantes.

Les nouvelles simulations réalisées depuis juin ont permis de remédier à l'inconvénient qui s'attachait à étudier les effets de

la réforme sur une seule année, 1987 (qui n'était trouvée être particulièrement bonne).

Elles montrent que l'incidence de la réforme sur le prélèvement global aurait été sensiblement plus faible que celle qui résultait des simulations antérieures réalisées avec la seule assiette fiscale 1987.

Pour 1987, l'augmentation des cotisations après réforme par rapport au montant total des cotisations et des taxes réellement perçues passe, en effet, de 24,4 %, avec la seule base fiscale 1987, à 8,6 %, avec la base fiscale 1986 et à 14,2 % avec une assiette constituée, pour moitié, de la base fiscale 1987 et, pour moitié, de celle de 1986.

Ces simulations font apparaître les variations de cotisations au terme de la réforme, mais les écarts ainsi constatés seront comblés progressivement sur la période transitoire de quelques années prévue pour la mise en oeuvre de la réforme.

Les simulations complémentaires réalisées depuis juin font apparaître, à partir des exemples des années 1986 et 1987, la variabilité des bénéfices agricoles d'une année sur l'autre et justifient la formule de "lissage" (moyenne triennale) prévue par le projet de loi pour le calcul des cotisations.

TABLEAU II

COMPARAISON, SUR 1987, DU PRODUIT DES COTISATIONS ET DES TAXES EFFECTIVEMENT PAYÉES AVEC LES COTISATIONS A BASE FISCALE

Exploitations de polyculture - élevage

(En millions de francs.)

	Assiette fiscale 1987 (a)	Cotisations cadastrales 1987 (b)	Taxes 1987 (c)	Total prélèvements 1987 (d)	Cotisations base fiscale (e)	Ecart	
						Par rapport aux seules cotisations (a-b)	Par rapport aux cotisations + taxes (e-d)
Avec assiette fiscale 1986	30 200	11 200	1 300	12 500	13 500	+ 2 300 + 20,5 %	+ 1 000 + 8 %
Avec assiette fiscale 1986 pour moitié et 1987 pour moitié	34 600	11 200	1 300	12 500	14 250	+ 3 050 + 27,2 %	+ 1 750 + 14 %

N.B. - Y compris pour les cotisations prestations familiales, les cotisations dues par les exploitants pour leurs salariés.

2. Les variations de charges par branches et par catégories d'exploitations

L'analyse des variations de charges provoquées par la réforme par branches et par catégories d'exploitations est réalisée pour les exploitations de polyculture-élevage (682.000 exploitations sur un total de 863.000 agriculteurs à l'A.M.E.X.A.), sur l'année 1987, en comparant :

- les cotisations stricto sensu effectivement versées au cours de cette année en laissant de côté les taxes B.A.P.S.A. sur les produits (en l'absence de renseignements actuellement disponibles sur les montants de taxes payées par exploitation) ;

- et les cotisations qui auraient été acquittées sur une base fiscale constituée, pour moitié, des bénéfices fiscaux de 1986 et, pour moitié, de ceux de 1987 (cette formule étant la plus proche de la moyenne pluriannuelle prévue par le projet de loi).

Outre que cette simulation correspond au stade final de la réforme alors que la mise en oeuvre de celle-ci sera étalée sur plusieurs années, cette manière de faire aboutit à gonfler très sensiblement les augmentations de cotisations (ou à réduire les baisses) par rapport à ce qui se passera dans la réalité pour les raisons suivantes :

- pour les exploitants qui acquittent aujourd'hui des taxes sur les produits (céréales, betteraves, oléagineux), le démantèlement de ces taxes dans le cadre de la réforme compensera (parfois même au delà) les hausses de cotisations stricto sensu. On peut mesurer l'importance de ce facteur en constatant qu'en moyenne, pour l'ensemble des exploitations considérées, les cotisations à base fiscale sont supérieures de 4.600 F (soit + 27,8 %) par exploitant par rapport aux cotisations réelles proprement dites et seulement de 2.600 F (soit + 14,2 %) par rapport au total des cotisations et des taxes, le démantèlement des taxes aboutissant ainsi à diviser par deux l'écart sur les cotisations stricto sensu ;

- l'écart constaté pour 1987 entre les cotisations effectivement payées et les cotisations basées sur l'assiette fiscale s'est resserré depuis lors du fait que les cotisations ont, au cours des deux dernières années, augmenté plus que le revenu agricole.

● Les variations de cotisations par branches :

Les cotisations de la branche vieillesse (pour lesquelles un rattrapage est à faire) sont celles qui augmentent, en moyenne pour l'ensemble des agriculteurs, le plus fortement en pourcentage (+ 44,6 %) et en valeur absolue (+ 2.250 F). On peut faire la même constatation lorsqu'on examine les variations par catégories d'exploitations sauf pour celles situées dans les deux tranches les plus élevées de revenu cadastral. Ces variations de cotisations sont la conséquence de l'harmonisation de l'assurance vieillesse agricole avec celle du régime général et s'accompagneront d'une remise à niveau des droits en matière de prestations ;

Les cotisations maladie augmentent, en moyenne pour l'ensemble des exploitations, moins en pourcentage (+ 16,8 %). Mais, la situation se présente différemment suivant l'importance des exploitations : les augmentations sont faibles ou limitées pour les exploitations petites et moyennes (ayant un revenu cadastral compris entre 3.942 F et 23.648 F). En revanche, elles sont importantes en pourcentage et surtout en valeur absolue (fréquentes augmentations supérieures à 10.000 F) pour les grandes ou très grandes exploitations situées dans les tranches de revenu cadastral les plus élevées.

En outre, pour les exploitations prises individuellement, les variations de cotisations sont limitées en valeur absolue pour la vieillesse du fait qu'elles sont plafonnées, alors que les variations peuvent être, surtout pour les grandes exploitations, très fortes en valeur absolue pour les cotisations maladie. Néanmoins, pour cette dernière catégorie d'exploitations, ces augmentations des cotisations maladie pourront souvent être compensées par le démantèlement des taxes B.A.P.S.A.

Les tableaux page suivante font ressortir les écarts par branches et par catégories d'exploitations :

TABLEAU III
VARIATIONS DES COTISATIONS PAR BRANCHE
(EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ÉLEVAGE. Année 1987)

(Moyenne par exploitant en francs, produit global en millions de francs.)

	Cotisation moyenne par exploitant			Produit global		
	Cotisation effective 1987	Cotisation à base fiscale	Différence en francs et en pourcentage	Cotisations effectives 1987	Cotisations à base fiscale	Différence en millions de francs et en pourcentage
Maladie	8 175	9 551	+ 1 374 (+ 16,8)	5 580	6 519	+ 939 (+ 16,8)
Vieillesse	5 052	7 303	+ 2 251 (+ 44,6)	3 448	4 985	+ 1 537 (+ 44,6)
<i>Dont :</i>						
— retraite proportionnelle (A.V.A.)	3 555	4 724	+ 1 168 (+ 32,9)	2 427	3 224	+ 797 (+ 32,8)
— retraite forfaitaire (A.V.I.)	1 497	2 579	+ 1 083 (+ 72,4)	1 021	1 761	+ 739 (+ 72,3)
Prestations familiales (1) ..	3 107	4 027	+ 920 (+ 29,6)	2 121	2 749	+ 628 (+ 29,6)
Total cotisations .	16 335	20 882	+ 4 547 (+ 27,8)	11 150	14 254	+ 3 104 (+ 27,8)
Taxes B.A.P.S.A.	1 946	0		1 328	0	0
Cotisations + taxes	18 281	20 882	+ 2 601 (+ 14,2)	12 478	14 254	+ 1 776 (+ 14,2)

(1) Y compris les cotisations prestations familiales dues par les exploitants pour l'emploi de salariés.

TABLEAU IV
VARIATIONS, AU NIVEAU INDIVIDUEL, DES COTISATIONS MALADIE ET VIEILLESSE (DISPERSION)
Pourcentage des exploitants se trouvant dans chaque tranche de variation.

Ecart en francs	- 5 000 ou +	- 5 000 à - 2 000	- 2 000 à 0	0 à + 3 000	+ 3 000 à + 5 000	+ 5 000 à 10 000	+ 10 000 à + 20 000	+ 20 000 et +
<i>De 8 931 F à 15 764 F de R.C. :</i>								
Maladie	7,6	16,2	26	27,7	6,7	8,4	5,4	2,1
Vieillesse (A.V.A.)	0,2	6,7	12,6	54,4	13	13	»	»
<i>De 23 648 F à 31 529 F de R.C. :</i>								
Maladie	17,3	6,9	5	15,7	17,4	19,8	11,7	6,3
Vieillesse (A.V.A.)	6,1	10,2	16,5	50,8	16,3	»	»	»

● Les variations des cotisations pour les différentes catégories d'agriculteurs :

- Pour les exploitations de très faible dimension :

Au nombre de 180.000 (26 % de l'échantillon), ces exploitations dont le revenu cadastral corrigé est inférieur à 3.942 F, ont une superficie moyenne de 18 hectares de S.A.U. et réalisaient un bénéfice fiscal moyen de 13.000 F.

Elles versaient des cotisations comprises entre 3.900 F et 7.000 F (cotisation moyenne de 5.300 F).

Pour les petites exploitations, on constate, par rapport aux cotisations actuelles stricto sensu (sans les taxes), une augmentation moyenne des cotisations par agriculteur de 43 % et, en valeur absolue, de 2.300 F (provenant essentiellement de la cotisation maladie : + 1.200 F et des cotisations vieillesse : + 950 F).

Par ailleurs, les variations de cotisations sont peu dispersées : diminution pour 17 % des assurés, augmentation inférieure à 3.000 F pour près de 75 % d'entre eux.

L'évolution des cotisations pour ces exploitants est due principalement à l'effet de la cotisation minimum en maladie et en vieillesse, dont le relèvement sera étalé sur la période de mise en oeuvre progressive de la réforme.

- Pour les petites exploitations :

Au nombre de 230.000 (34 % de l'échantillon), ces exploitations, dont le revenu cadastral corrigé est compris entre 3.942 F et 8.931 F, ont une superficie moyenne de 36 hectares et dégagent un bénéfice fiscal moyen de 35.000 F. Elles versaient des cotisations comprises entre 10.000 et 14.000 F (cotisation moyenne dans la simulation : 12.250 F).

Pour ces exploitations, on constate par rapport aux cotisations actuelles (sans les taxes) une augmentation moyenne par agriculteur de 18 % et, en valeur absolue, de 2.200 F (due principalement aux cotisations vieillesse : + 1.600 F, la cotisation maladie restant pratiquement stable).

Les cotisations diminueraient pour 55 % des exploitations. Les augmentations resteraient inférieures à 3.000 F pour 28 % des agriculteurs.

- Les exploitations moyennes :

Au nombre de 166.000 (24 % de l'échantillon), ces exploitations, dont le revenu cadastral est compris entre 8.931 et 15.764 F, ont une superficie moyenne de 56 hectares et dégagent un bénéfice moyen de 66.300 F (montant un peu supérieur au S.M.I.C.). Elles versaient des cotisations allant de 20.000 à 23.000 F (cotisation moyenne dans la simulation : 21.150 F).

Pour ces exploitations, par rapport aux cotisations actuelles (sans les taxes), l'augmentation moyenne par exploitant est de 28 % et, en valeur absolue, de 5.950 F (due principalement aux cotisations vieillesse : + 3.400 F et, dans une moindre mesure, aux cotisations prestations familiales : + 1.200 F et maladie : + 1.300 F).

Mais on constate une dispersion dans les évolutions suivant les exploitants :

- diminutions pour 42 % des exploitations ;
- augmentations inférieures à 3.000 F pour 20 % des exploitations ;
- augmentations de 3.000 à 5.000 F pour 9 % des exploitations ;
- augmentations de 5.000 à 10.000 F pour 12 % des exploitations ;
- augmentations supérieures à 10.000 F pour 17 %.

- Les exploitations importantes et très grandes :

Au nombre de 106.000 (16 % de l'échantillon), ces exploitations, dont le revenu cadastral corrigé est supérieur à 15.764 F, ont des superficies dépassant 80 ha et dégagent des bénéfices moyens allant de 95.000 F à plus de 200.000 F dans la tranche supérieure de revenu cadastral.

Ces exploitations, évidemment très hétérogènes, versaient des cotisations s'échelonnant couramment entre près de 30.000 F et plus de 50.000 F.

Pour ces exploitations, on constate, par rapport aux cotisations actuelles (sans les taxes) des augmentations moyennes de 25 à 37 % et allant, en valeur absolue, de 9.000 F à près de 20.000 F. Pour les exploitations situées dans les deux tranches de revenu cadastral les plus élevées, ces augmentations

sont dues plus aux cotisations maladie et prestations familiales qu'aux cotisations vieillesse.

Les variations, au niveau individuel, sont très dispersées. Les cotisations diminuent, souvent fortement, pour un tiers à 40 % des exploitations. En revanche, les augmentations en valeur absolue sont fortes pour une partie des exploitations, allant de 10.000 à 20.000 F pour 10 à 15 % d'entre elles et dépassant 20.000 F pour 13 à 17 %.

Les tableaux ci-après rassemblent les données relatives à la variation de cotisations pour les différentes catégories d'exploitants :

TABLEAU V
DISPERSION DES EFFECTIFS EN FONCTION DES ÉCARTS DE COTISATION TOTALE

R.C.	Effectif	Cotisation moyenne actuelle	- 5 000	- 5 000 - 2 000	- 2 000 0	0 + 3 000	+ 3 000 + 5 000	+ 5 000 + 10 000	+ 10 000 + 20 000	+ 20 000 + 30 000	+ 30 000 + 40 000	+ 40 000
- 3 942	179 742	5 842,3	0,34	0,54	17,09	73,51	4,1	2,75	0,86	0,26	0,27	0,34
3 942 - 8 931	230 190	13 322	9,05	19,13	26,42	27,96	7,07	4,54	2,34	2,03	0,94	0,52
8 931 - 15 764	166 361	23 160,5	20	9,09	12,66	19,76	8,7	11,84	8,07	5,21	2,74	1,88
15 764 - 23 648	64 035	33 413,8	23,5	5,8	4,6	12,4	8,3	18,3	14,7	7,2	3	2,2
23 648 - 31 529	21 230	46 722,4	30	6,7	6,3	11	7,3	14,9	12,2	6,7	2,5	2,3
+ 31 529	21 026	65 497,5	33,51	3,8	3,2	6,6	7	13,1	14,8	6,1	6,9	5,1
Ensemble ...	682 582	18 281,1	12,2	9,7	17,2	35,3	6,8	7,7	5,2	3,1	1,6	1,2

TABLEAU VI

VARIATIONS DE COTISATIONS POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EXPLOITATIONS

Comparaisons des cotisations réelles de 1987 sans les taxes, avec les cotisations à base fiscale (base fiscale 1986 pour 50 % et 1987 pour 50 %).

Catégories d'exploitations par tranches de revenu cadastral	Nombre d'exploitations	Cotisations moyennes réelles 1987 (en francs)	Augmentations moyennes (en francs et en pourcentage)	Dispersion des variations de cotisations
Moins de 3 942 F de R.C. S.A.U. moyenne : 21 ha B.F. moyen : 12 950 F	179 750 26,3 %	5 325 A.M. : 2 821 P.F. : 858 A.V.A. : 976 A.V.I. : 669	+ 2 279 (42,8 %) A.M. : + 1 222 (+ 43,3 %) P.F. : + 116 (+ 13,5 %) A.V.A. : + 618 (+ 63,4 %) A.V.I. : + 323 (+ 48,2 %)	Varations peu dispersées. Diminutions : - 2 000 F à 0 pour 17 % des exploitations. Augmentations de moins de 3 000 F pour 73,5 % des exploitations. Augmentations supérieures à 3 000 F pour 9,5 % des exploitations.
R.C. : de 3 942 à 8 931 F S.A.U. moyenne : 36,5 ha B.F. moyen : 34 950 F	230 200 33,7 %	12 243 A.M. : 6 345 P.F. : 2 106 A.V.A. : 2 484 A.V.I. : 1 307	+ 2 197 (+ 17,9 %) A.M. : + 67 (+ 1,1 %) P.F. : + 502 (+ 23,8 %) A.V.A. : + 1 084 (+ 43,7 %) A.V.I. : + 543 (+ 41,5 %)	Diminution pour 55 % des exploitations. Augmentations inférieures à 3 000 F pour 28 % des exploitations. Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 7 % des exploitations.
R.C. : de 8 931 à 15 764 F S.A.U. moyenne : 56,5 ha B.F. moyen : 66 300 F	166 360 24,4 %	21 155 A.M. : 10 639 P.F. : 3 866 A.V.A. : 4 630 A.V.I. : 2 019	+ 5 935 (+ 28,1 %) A.M. : + 1 275 (+ 12 %) P.F. : + 1 225 (+ 31,7 %) A.V.A. : + 1 897 (+ 41 %) A.V.I. : + 1 538 (+ 76,2 %)	Diminution pour 42 % des exploitations. Augmentations inférieures à 3 000 F pour 20 % des exploitations. Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 9 % des exploitations. Augmentations de 5 000 F à 10 000 F pour 12 % des exploitations. Augmentations supérieures à 10 000 F pour 17 % des exploitations.
R.C. : de 15 764 à 23 648 F S.A.U. moyenne : 77,6 ha B.F. moyen : 95 630 F	64 000 9,4 %	29 793 A.M. : 14 531 P.F. : 5 971 A.V.A. : 7 220 A.V.I. : 2 071	+ 9 037 (+ 30,3 %) A.M. : + 2 746 (+ 18,9 %) P.F. : + 1 672 (+ 28 %) A.V.A. : + 1 737 (+ 24,1 %) A.V.I. : + 2 884 (+ 139,3 %)	Diminution pour 34 % des exploitations. Augmentations inférieures à 3 000 F pour 12 % des exploitations. Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 8 % des exploitations. Augmentations de 5 000 F à 10 000 F pour 18 % des exploitations. Augmentations de 10 000 F à 20 000 F pour 15 % des exploitations. Augmentations supérieures à 20 000 F pour 13 % des exploitations.
R.C. : de 23 648 à 31 529 F S.A.U. moyenne : 98,7 ha B.F. moyen : 130 744 F	21 200 3,1 %	40 179 A.M. : 18 822 P.F. : 8 214 A.V.A. : 9 987 A.V.I. : 3 156	+ 10 142 (+ 25,2 %) A.M. : + 4 219 (+ 22,4 %) P.F. : + 2 758 (+ 33,6 %) A.V.A. : + 536 (+ 5,4 %) A.V.I. : + 2 630 (+ 83,3 %)	Diminution pour 43 % des exploitations. Augmentations inférieures à 3 000 F pour 11 % des exploitations. Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 7 % des exploitations. Augmentations de 5 000 F à 10 000 F pour 15 % des exploitations. Augmentations de 10 000 F à 20 000 F pour 12 % des exploitations. Augmentations supérieures à 20 000 F pour 12 % des exploitations.
R.C. : plus de 31 529 F S.A.U. moyenne : 140 ha B.F. moyen : 205 668 F	21 000 3,1 %	52 041 A.M. : 24 379 P.F. : 13 411 A.V.A. : 11 175 A.V.I. : 3 074	+ 19 372 (+ 37,2 %) A.M. : + 10 764 (+ 44,2 %) P.F. : + 5 816 (+ 43,4 %) A.V.A. : - 70 (- 0,6 %) A.V.I. : + 2 862 (+ 93 %)	Diminution pour 41 % des exploitations. Augmentations inférieures à 3 000 F pour 7 % des exploitations. Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 7 % des exploitations. Augmentations de 5 000 F à 10 000 F pour 13 % des exploitations. Augmentations de 10 000 F à 20 000 F pour 15 % des exploitations. Augmentations supérieures à 20 000 F pour 17 % des exploitations.
Ensemble S.A.U. moyenne : 46,5 ha B.F. moyen : 50 728 F	682 582 100 %	16 335 A.M. : 8 175 P.F. : 3 107 A.V.A. : 3 554 A.V.I. : 1 496	+ 4 547 (+ 27,8 %) A.M. : + 1 376 (+ 16,8 %) P.F. : + 920 (+ 29,6 %) A.V.A. : + 1 168 (+ 32,9 %) A.V.I. : + 1 083 (+ 72,4 %)	

Dans la note accompagnant les nouvelles simulations, le ministère de l'agriculture présente les observations suivantes :

● **Présentant l'intérêt d'être réalisées sur une base fiscale constituée par la moyenne des bénéfices fiscaux de deux années (donc se rapprochant de celle prévue par le projet de loi), ces simulations complémentaires tendent à confirmer et à préciser les conclusions dégagées de celles établies précédemment.**

● **Outre le fait que l'écart constaté sur 1987 s'est resserré depuis lors et que les variations de cotisations constatées ci-dessus seront étalées sur plusieurs années, le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. pourrait permettre d'atténuer les augmentations de cotisations résultant pour une partie des exploitants du passage à l'assiette fiscale.**

En particulier, pour les exploitations céréalières importantes, ce démantèlement contribuera à réduire les écarts constatés sur les cotisations proprement dites et dus surtout aux cotisations maladie et prestations familiales.

● **Il est prévu d'engager l'application de la réforme simultanément par une fraction des cotisations vieillesse et des cotisations maladie du fait que les cotisations maladies sont d'ores et déjà à niveau pour une majorité d'exploitations petites ou moyennes, le rééquilibrage du barème de ces cotisations sur le revenu cadastral afin d'en corriger la dégressivité actuelle permettra d'atténuer, pour ces exploitations, les hausses des cotisations vieillesse.**

● **Enfin, lors de la mise en oeuvre de la réforme, les augmentations de cotisations en résultant pour une partie des agriculteurs seront atténuées du fait que les cotisations étant déductibles des bénéfices fiscaux, la hausse de cotisations subie une année viendra, l'année suivante, diminuer leurs bénéfices et, par conséquent, l'assiette des cotisations des exploitants au réel.**

C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission a pris connaissance des nouvelles simulations qui, telles qu'elles lui sont communiquées,

paraissent plus rassurantes que celles de juin dernier dans la mesure où elles se traduiront par une hausse de 14 % étalée sur 5 ans, soit une augmentation inférieure à la hausse des prix.

Il apparaît en effet que ces hausses seront inférieures à celles enregistrées au cours des deux dernières années, compte tenu du niveau des prix et de l'évolution du revenu agricole.

Par ailleurs, les effets du rebaselement du revenu agricole se feront encore sentir pendant plusieurs années : or en conservant la même assiette, la hausse des cotisations sociales serait de 6 % par an jusqu'en 1992.

Enfin, il convient de noter que pour les exploitants agricoles au réel, les cotisations pourront être déduites des revenus.

Mais cela n'exclut bien évidemment pas de fortes hausses individuelles dans la mesure où ces résultats sont des moyennes. En outre, ces simulations ne portent pas sur les cultures spécialisées, ce qui laisse planer une certaine incertitude.

Il convient donc d'être prudent et d'éviter que des augmentations brutales ne conduisent à un échec de la réforme souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

● Votre commission vous propose donc de suivre l'Assemblée nationale sur le cheminement de la réforme sous réserve de modifications dans la définition des revenus pris en compte pour la détermination des cotisations (et notamment la déduction des revenus du capital foncier pour les exploitants propriétaires).

Ce qui signifie :

- que la réforme sera appliquée progressivement en étalant sa mise en oeuvre sur une période maximum de 10 ans ;

- que dès 1990, un tiers de la cotisation vieillesse cadastrale et une fraction (de l'ordre de 15 %) de la cotisation maladie seront calculés sur l'assiette fiscale ;

- qu'un rapport sera établi en 1991 pour éclairer le législateur sur la poursuite de la réforme dont l'achèvement demeure fixé au 31 décembre 1999.

Cette démarche a l'avantage de la souplesse dans le calendrier et de la prudence puisque si on s'aperçoit que sur 1 an et demi d'application, la réforme a des conséquences intolérables

pour certaines catégories d'exploitants, il sera temps de changer de cap.

● Votre commission vous propose en outre, s'inspirant d'un amendement évoqué en commission à l'Assemblée nationale, mais non discuté en séance publique, de limiter à 10 % pendant 2 ans et à titre transitoire, les variations de cotisations résultant de la réforme.

● Votre commission souhaite par ailleurs doter les associés d'exploitation d'un véritable statut social. En effet, il est clair que l'application de la réforme des cotisations sociales va conduire à la disparition des aides familiaux et des associés d'exploitation, dans la mesure où les chefs d'exploitation devront cotiser pour eux au taux de 53 % sur leurs revenus réels et non plus sur leurs revenus cadastraux, ce qui représente une situation difficilement supportable.

Il est donc préférable qu'ils puissent bénéficier à titre personnel d'une protection sociale, plutôt que de devenir des salariés fictifs ou de s'inscrire au chômage. Votre commission a adopté une série d'amendements en ce sens.

● Enfin, votre commission a adopté une nouvelle disposition destinée à favoriser la pluriactivité en étendant la liste des activités susceptibles d'être rattachées au régime agricole.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Article premier A (nouveau)

Extension de la compétence territoriale de l'association foncière de remembrement

● Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel tendant à substituer le terme de "périmètre" à celui de "secteur" à la fin de l'article 52-5 du code rural, relatif à la compétence territoriale des associations foncières de remembrement.

L'article 52-5 permet d'étendre la compétence territoriale des associations foncières de remembrement à l'ensemble du secteur d'aménagement agricole et forestier lorsque la moitié au moins des propriétaires autres que l'État, représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans le secteur agricole et forestier et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier, y est favorable.

La portée de cet amendement, comme le rappelait le rapporteur pour avis de la commission des lois, est d'ordre terminologique.

● Votre commission vous propose d'en retenir le principe mais de faire figurer cet article dans la section 3 rassemblant les dispositions relatives à l'aménagement foncier, après l'article 24 bis.

Tel est le sens de l'amendement de suppression qu'elle vous demande d'adopter sur cet article.

Section I

Le contrôle des structures

Article premier

Modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles

● Cet article modifie le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article 188-1 du code rural. En l'état actuel de la législation, le schéma directeur départemental est préparé par le préfet après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, puis transmis au ministre de l'agriculture. Il est alors soumis à la commission nationale des structures qui apprécie sa conformité aux objectifs généraux du contrôle des structures. Le ministre chargé de l'agriculture arrête alors le schéma départemental qui devient applicable dans le département trente jours après sa publication au journal officiel.

Dans le dispositif de déconcentration proposé par le projet de loi, le schéma sera arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. L'avis préalable de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles est maintenu. En revanche, l'avis de la commission nationale n'est requis que si plus de la moitié des membres présents ou représentés de la commission départementale le demande.

● Votre assemblée avait accepté l'essentiel du dispositif de déconcentration proposé par le projet de loi, en l'assortissant, dans un souci de transparence, des conditions de publicité qu'elle avait jugées indispensables. C'est ainsi que le schéma directeur devait être arrêté par le représentant de l'Etat, après avis de la chambre d'agriculture, puis consultation du conseil général et de la commission départementale des structures agricoles.

Votre assemblée avait également proposé que le projet de schéma fasse l'objet d'une large publicité en prévoyant son dépôt, ainsi que l'ouverture d'un registre destiné à recevoir, pendant une durée d'un mois, les observations des propriétaires et exploitants agricoles, à la mairie de chaque chef-lieu de canton du département. Le représentant de l'Etat, à l'issue de ce délai, devait prendre connaissance des observations et entendre les intéressés à leur demande.

Enfin, dans le souci de parfaire le dispositif de déconcentration mis en place, votre assemblée avait supprimé le recours à la commission nationale des structures si la moitié des membres de la commission départementale en faisait la demande.

● "Tout en rendant hommage à la volonté de transparence qui a animé le Sénat", le rapporteur de la commission de la production et des échanges a estimé trop lourde la procédure proposée. Le dépôt du projet de schéma et l'ouverture d'un registre lui est apparu une procédure administrativement pesante pour les autorités locales. Il a, d'autre part, estimé que la représentation des propriétaires et exploitants agricoles au sein de la chambre d'agriculture et de la commission départementale rendait superflue leur consultation dans le cadre d'une enquête publique. L'Assemblée a donc décidé de supprimer la procédure d'enquête introduite par le Sénat. L'avis du conseil général a également été supprimé, sans qu'un débat soit ouvert sur son opportunité.

En revanche, le maintien d'une saisine éventuelle de la commission nationale a été débattu. La commission de la production avait, dans un premier temps, accepté de suivre le Sénat. L'Assemblée a finalement décidé de réintroduire la possibilité de saisir cette commission. Elle a ainsi rétabli l'article premier dans la rédaction initiale du projet de loi.

Dans la mesure où les conseillers généraux, les propriétaires et les exploitants sont déjà représentés au sein de la commission départementale, qui est nécessairement consultée et que le système actuel garantit une information satisfaisante, votre commission vous propose d'accepter l'assouplissement du dispositif souhaité par l'Assemblée en confirmant la suppression de l'enquête publique et de l'avis du conseil général.

La saisine de la commission nationale des structures, à la condition que la majorité des membres de la commission départementale le demande, peut également permettre une

harmonisation des schémas départementaux et d'éviter ainsi de trop grands écarts entre deux départements aux structures comparables.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 2

Régime des autorisations préalables

Paragraphe I : Contrôle en raison de la superficie en cause

● Le premier paragraphe supprime l'obligation d'autorisation préalable pour les installations. L'article 188-2 actuel prévoit que, pour la fraction de la superficie excédant le seuil compris entre deux et trois fois la S.M.I., les installations doivent être soumises à autorisation préalable. Le texte proposé supprime tout contrôle de droit commun sur les installations à condition que les candidats satisfassent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles, visées au paragraphe II de l'article 188-2. Restent soumis à l'autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations qui auraient pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma départemental. Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la S.M.I.

● En première lecture, le Sénat avait décidé de permettre d'abaisser le seuil à deux S.M.I., afin de prendre en compte la situation locale, notamment la structure des exploitations, la démographie agricole et la situation du marché foncier.

● L'Assemblée nationale a retenu le principe de l'exonération des installations réalisées par les exploitants individuels de tout contrôle direct. En revanche, elle a abaissé le seuil fixé par le schéma directeur pour les agrandissements et réunions d'exploitations : ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la S.M.I.

D'autre part, l'Assemblée a décidé de faire figurer au premier paragraphe les dispositions relatives aux opérations -y compris les installations- réalisées par les sociétés, indivisions ou coexploitations, figurant initialement au II de l'article 188-2 (paragraphe II et IV de l'article 2 du projet de loi). On peut, en

effet, considérer que le contrôle portant sur les sociétés, indivisions ou coexploitations, doit trouver sa place logique soit dans le premier paragraphe relatif au contrôle en raison des superficies en cause, soit dans le second paragraphe relatif au contrôle en raison de la personne du bénéficiaire.

L'Assemblée a souhaité que soient prises en compte pour ce contrôle les superficies apportées par chacun des membres et non la somme des superficies exploitées dans le cadre sociétaire et des superficies mises en valeur individuellement divisée par le nombre d'exploitants.

● Il apparaît à votre commission que, sur le "seuil plancher", les positions de l'Assemblée et du Sénat ne sont pas très éloignées puisque le contrôle pourrait, dans les deux cas, s'effectuer à partir de deux S.M.I.

En revanche, l'instauration d'un "seuil-plafond", fixé à quatre S.M.I., lui paraît contradictoire avec la volonté de déconcentration et de responsabilisation des acteurs locaux.

Concernant le contrôle des opérations effectuées par les sociétés, le souci de l'Assemblée est d'éviter que le calcul d'une superficie moyenne ne permette de tourner le contrôle des structures par la création de sociétés associant un exploitant, dont la superficie apportée pourrait être très supérieure au seuil de contrôle, avec des exploitants mettant en valeur de faibles superficies. La solution retenue paraît, cependant, particulièrement complexe à mettre en oeuvre. De plus, elle n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où les superficies exploitées individuellement ne sont pas prises en compte, permettant, ainsi, à un exploitant de mettre en valeur à titre individuel, d'une part, et dans le cadre sociétaire, d'autre part, une superficie excédant les seuils donnant lieu à contrôle.

● Les deux amendements que vous proposera d'adopter votre commission visent à :

- supprimer la fourchette introduite par l'Assemblée nationale en ne maintenant qu'un seuil plancher de 2 S.M.I. ;

- revenir, dans un souci de simplicité, au dispositif initial de calcul d'une superficie moyenne intégrant la totalité des fonds mis en oeuvre, individuellement ou dans le cadre sociétaire.

Paragraphe II :
**Prise en compte des conditions de capacité
et d'expérience professionnelle**

L'Assemblée nationale a adopté conforme ce paragraphe qui reconnaît la capacité professionnelle des conjoints participant à l'exploitation agricole et qui précise que l'expérience acquise doit l'avoir été sur une surface de plus d'une demi-S.M.I.

Sur ce paragraphe, votre commission vous proposera un amendement de rectification matérielle.

Paragraphe III et IV :
**Régime applicable aux sociétés,
coexploitations ou indivisions**

En coordination avec la présentation retenue pour le "régime sociétaire" qui figure, désormais, au premier paragraphe, l'Assemblée a modifié le paragraphe III (abrogation du c) du 1° du paragraphe II) et adopté conforme le paragraphe IV.

Paragraphe V :
**Contrôle en cas de démembrement
ou suppression d'exploitation**

● Le 2°) du paragraphe II de l'actuel article 188-2 du code rural soumet à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations qui ont pour conséquence de :

1. supprimer une exploitation dont la superficie est au moins égale à la S.M.I. ;
2. ramener la superficie d'une exploitation en deça de la S.M.I. ;
3. réduire de plus de 30 % la superficie d'une exploitation par rapport au dernier agrandissement, lorsque la superficie est

ainsi ramenée à un niveau inférieur au seuil compris entre une et trois S.M.I. ;

4. priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sans qu'il soit reconstruit ou remplacé.

Les dispositions du présent paragraphe conduisent à alléger le contrôle, en ne rendant l'autorisation obligatoire que pour l'absorption d'exploitations d'une superficie au moins égale à deux fois la S.M.I., la réduction de leur superficie en deçà du seuil de deux S.M.I. et en cas de suppression d'un bâtiment essentiel à l'exploitation.

● Sur ce point, le Sénat, tirant les conséquences de la logique économique d'un projet qui considère que la superficie permettant de constituer une exploitation viable doit être au moins de 2 S.M.I., avait posé le principe, comme au premier paragraphe, d'un seuil de droit commun de 2 S.M.I., avec la possibilité de descendre jusqu'à 1,5 S.M.I. lorsque la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la S.M.I. nationale. Cette possibilité pouvait jouer dans 42 départements, dont tous ceux du Grand Ouest.

Il avait de plus décidé de ne soumettre au contrôle que les opérations de démembrement s'effectuant sans l'accord de l'exploitant en place.

● Si l'Assemblée a admis le principe de ne contrôler que les opérations se traduisant par la suppression ou le démembrement d'exploitations viables ou la suppression d'un bâtiment essentiel à l'exploitation, elle a souhaité ramener le seuil dans une fourchette comprise entre une et deux S.M.I.

L'Assemblée a, d'autre part, supprimé la possibilité introduite par le Sénat d'exonérer de contrôle les opérations effectuées avec l'accord de l'exploitant en place.

● Concernant les démembrements effectués avec l'accord de l'exploitant en place, on peut considérer que le contrôle, outre la protection de l'exploitant, vise, aussi, à maintenir une exploitation bien constituée, au démembrement de laquelle l'exploitant en place n'est pas le seul intéressé.

Pour cette raison et avec le souci d'éviter que la recherche de l'accord de l'exploitant en place ne se traduise, dans certains cas, par des pratiques occultes ou l'exercice de pressions contestables, votre commission vous proposera de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

● Concernant le seuil, votre commission considère que pour donner au contrôle des démembrements une véritable signification économique, il convient, d'une part, de ne pas fixer de seuil plafond, d'autre part, de ne pas fixer trop bas le seuil de contrôle. Alors que la surface moyenne des exploitations de polyculture-élevage est, aujourd'hui, de 37 hectares et que les installations de jeunes agriculteurs s'effectuent, en moyenne, sur une quarantaine d'hectares, il importe de ne pas fixer un seuil de contrôle sans rapport avec l'évolution déjà perceptible des structures des exploitations. Elle vous proposera de supprimer le plafond de 2 S.M.I. et de permettre au S.D.D.S.A. de fixer librement ce seuil à partir d'une S.M.I.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous proposera d'adopter.

Paragraphe V bis (nouveau):

Contrôle des agrandissements en raison de l'éloignement des biens

● Lors de la discussion de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, il avait été décidé, à l'initiative de M. Michel Cointat, de porter de 3 à 5 kilomètres la distance entre le fonds concerné et le siège de l'exploitation, au delà de laquelle l'opération doit faire l'objet d'une autorisation préalable, quelle que soit la superficie en cause. L'Assemblée a décidé de remplacer le critère de 5 kilomètres par un critère de contiguïté. Pour échapper au contrôle, les biens doivent être situés dans "la commune ou les communes limitrophes du siège de l'exploitation". Les débats permettent d'éclairer la signification de cette disposition : il s'agira de biens qui ne sont pas situés dans la commune du siège de l'exploitation, ni dans les communes limitrophes.

● Votre commission relève qu'il peut se trouver que le critère retenu soit plus restrictif que celui des 5 kilomètres. Il introduit de plus des inégalités de fait tenant à la taille des communes, leur configuration périmétrale, la situation dans la commune du siège de l'exploitation et du fonds qui fait l'objet de l'opération.

Elle vous propose d'adopter un amendement de suppression de ce paragraphe.

Paragraphe VI et XI

Transformation de l'autorisation de droit en déclaration préalable

● Ces deux paragraphes visent à substituer au régime de l'autorisation de droit celui de la déclaration préalable, pour les opérations mentionnées au troisième paragraphe de l'article 188-2.

● Sur le paragraphe VI, l'Assemblée a adopté un amendement de forme modifiant la rédaction du début du paragraphe III de l'article 188-2 en supprimant la mention "qu'aucune autorisation n'est requise" dans les cas énumérés au paragraphe III.

● Votre commission vous propose de retenir le principe de cet allègement rédactionnel tout en améliorant la rédaction. Elle vous soumettra, à cet effet, un amendement.

Paragraphe VII

Suppression du seuil dans les cas des biens recueillis par donation ou succession

● Les biens pour lesquels l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire, ou par l'un de ses descendants, et qui ont été recueillis par succession, ou à la suite du règlement de la succession, ou par donation ne devaient pas excéder, dans l'état actuel de la législation, quatre fois la S.M.I. pour que l'autorisation soit accordée de droit. En cas de dépassement de ce seuil, l'agrément pouvait être refusé. Le projet supprime toute limite de superficie : l'autorisation d'exploiter n'est plus requise quelle que soit la superficie des biens concernés. Toutes les transmissions familiales font l'objet d'une simple déclaration, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique constatée.

Sur ce paragraphe, l'Assemblée, pour tenir compte de la substitution dans le paragraphe III du terme de "déclarant" à celui de "demandeur" prévu au paragraphe XI, a adopté une opportune modification rédactionnelle.

Votre commission vous proposera d'adopter un amendement de portée rédactionnelle tendant à insérer un paragraphe additionnel pour modifier la rédaction du début du 3° alinéa (b) du 2° du paragraphe IV.

Paragraphe VIII

Élévation des seuils régissant la déclaration d'exploiter dans le cadre de la pluriactivité

● Le 2° du paragraphe III de l'article 188-2 aménage un régime d'autorisation de droit au profit du pluriactif, à condition que la superficie des biens et le revenu qui en est tiré soient inférieures à la limite fixée par le S.D.D.S.A. Ces seuils ne peuvent désormais être inférieurs à une fois la S.M.I. pour la surface minimum d'installation et 3.120 fois le salaire horaire du S.M.I.C. Il s'agit par conséquent de rééquilibrer, dans un sens plus favorable à l'activité extra-agricole, l'installation d'un pluriactif.

● L'Assemblée n'a pas apporté de modification à ce paragraphe.

Paragraphe VIII bis (nouveau)

Déclaration préalable en cas de changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires et de modification du capital

● L'Assemblée a réintroduit dans le contrôle des structures, par le biais de la déclaration, et non plus de l'autorisation préalable antérieurement prévue au d) du 1° du paragraphe II de l'article 188-2, "tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux".

Comme l'exposait le rapporteur de la commission de la production, l'objet de cet amendement est d'éviter de supprimer tout contrôle sur les opérations susceptibles d'intervenir dans les sociétés ou indivisions. La procédure de la déclaration doit permettre "l'information des autorités chargées du contrôle" et "d'éviter les fraudes au contrôle des structures par le biais des sociétés". Votre commission relève que ce type de contrôle, même allégé, est très particulier puisqu'il assimile le transfert des droits sociaux à des faits d'exploitation nouveaux. En l'espèce, il n'y a, pourtant, ni installation, ni agrandissement, ni réunion d'exploitation.

Votre commission note, par ailleurs, que le ministre de l'agriculture et de la forêt a déclaré lors des débats à l'Assemblée que, renseignements pris auprès des directions départementales de l'agriculture, une telle mesure paraissait inapplicable.

Elle partage cependant le souci manifesté par l'Assemblée d'assurer au moins un contrôle de type déclaratif sur les modifications de la répartition du capital au sein d'une société, afin d'éviter des reconcentrations abusives, sans que de nouvelles opérations soient nécessaires, au profit d'un seul sociétaire, coexploitant ou indivisaire qui pourrait ainsi mettre en valeur une superficie excédant très largement le seuil fixé par le S.D.D.S.A.

Un contrôle de tels abus pourrait s'effectuer dans le cadre du registre de l'agriculture. Dans l'attente de sa mise en place, votre commission vous proposera de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Paragraphe IX

Déclaration préalable en cas de reprise de l'exploitation par le conjoint

● Le présent paragraphe remplace les dispositions applicables aux sociétés (traitées au paragraphe III) par des dispositions permettant de ne soumettre qu'au régime de la déclaration préalable la reprise de l'exploitation par le conjoint. Cette reprise doit être motivée par le décès, l'incapacité, la cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant. Le conjoint doit participer ou avoir participé

effectivement à l'exploitation au cours des cinq années antérieures.

● Sur ce paragraphe, l'Assemblée a adopté un amendement rédactionnel. Votre commission vous proposera d'en retenir le principe.

Paragraphe X

Cession d'immeubles par les S.A.F.E.R.

Allègement du contrôle des structures

● Le deuxième alinéa du présent paragraphe étend la liste des opérations pour lesquelles une simple déclaration préalable est requise.

Les cessions d'immeubles par une S.A.F.E.R. bénéficient désormais de la procédure allégée de la déclaration préalable, sauf lorsqu'elles ont pour conséquence de supprimer une "unité économique indépendante" dont la superficie serait au moins égale à deux fois la S.M.I. Les S.A.F.E.R. bénéficient donc d'un régime dérogatoire aux règles de l'autorisation préalable. Les agrandissements ou réunions d'exploitations résultant de cession d'immeubles par les S.A.F.E.R., à la condition qu'ils n'entraînent pas un démembrement ou une suppression d'exploitation, échappent au régime de l'autorisation d'exploiter.

Le troisième alinéa du paragraphe X permet, en outre, d'exclure de tout contrôle certaines des opérations visées à l'article 188-2 du code rural ou de n'imposer qu'une simple déclaration préalable. La rédaction proposée paraît écarter l'hypothèse d'une suppression totale de tout contrôle.

● L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification à l'alinéa permettant de ne soumettre qu'au régime de la déclaration les opérations réalisées par l'intermédiaire des S.A.F.E.R. et ressortissant, normalement, au régime de l'autorisation, à la condition qu'elles n'entraînent pas la suppression d'une exploitation d'une superficie au moins égale au seuil fixé pour les démembrements ou suppressions d'exploitations.

En revanche, sur le dernier alinéa permettant au schéma directeur de supprimer, pour certaines opérations, tout contrôle ou de ne les soumettre qu'au régime de la déclaration préalable,

l'Assemblée a modifié le dispositif proposé dans un sens restrictif. L'amendement adopté a pour objet d'empêcher l'exonération totale de contrôle en ne permettant que la transformation de l'autorisation en déclaration préalable pour certaines opérations.

En tout état de cause, un contrôle déclaratif minimal sera donc maintenu.

● Il avait, en première lecture, paru à votre assemblée que le dispositif présenté par le Gouvernement allait dans le bon sens, en permettant un assouplissement significatif du contrôle des structures, dans le respect des nécessités locales.

Le ministre de l'agriculture, en s'opposant à l'amendement de la commission de la production, a souligné que le texte du projet de loi ouvrait la possibilité pour les départements de moduler, compte tenu de la situation des structures, l'intensité du contrôle, que le schéma pouvait toujours décider de soumettre à nouveau au contrôle des opérations qui en auraient été antérieurement dispensées et qu'il permettait de responsabiliser les acteurs locaux en leur laissant la responsabilité de choisir le type de contrôle le plus approprié à la structure des exploitations de tout ou partie du département.

Dans la mesure où, à l'exception du respect d'un seuil plancher, la liberté laissée au S.D.D.S.A. est totale et que le schéma peut fixer une S.M.I. départementale supérieure à la S.M.I. nationale, votre commission considère que l'obligation d'un contrôle minimal de type déclaratif permettra de garantir, sans entraver les évolutions nécessaires, l'information indispensable sur les opérations effectuées dans le département. Elle vous proposera donc de suivre l'Assemblée sur ce point.

Paragraphe XII

Suppression du régime dérogatoire pour les réunions et agrandissements d'exploitations portant sur moins d'une demi-S.M.I.

● Lors de la discussion de la précédente loi, l'Assemblée nationale sur proposition de M. Michel Cointat, avait adopté un dispositif (paragraphe V de l'actuel article 188-2) permettant,

sous la triple réserve que soient satisfaites les conditions de qualification exigées du candidat à l'exploitation, que la contenance du fonds dont l'extension est projetée soit inférieure à trois S.M.I. et que la superficie convoitée n'excède pas une demi-S.M.I. que les agrandissements et réunions d'exploitations soient, quel que soit leur impact sur le domaine victime du prélèvement, dispensés d'autorisations préalables. Le bénéfice de cette disposition n'est susceptible d'être invoqué "qu'une fois tous les cinq ans".

● L'Assemblée n'a pas modifié ce paragraphe, supprimant le paragraphe V de l'actuel article 188-2.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 3

Commission nationale des structures agricoles

● Cet article procède à la réécriture de l'article 188-3-1 du code rural, relatif à la commission nationale des structures agricoles, afin de prendre en compte les modifications apportées au contrôle des structures.

L'article 3 tire les conséquences des nouvelles modalités d'édition des schémas départementaux qui ne sont plus automatiquement soumis à la commission nationale. Le ministre chargé de l'agriculture peut la saisir de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. Elle est consultée sur les S.D.D.S.A. à la demande de la moitié des membres de la commission départementale.

● En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article.

● En cohérence avec la réintroduction à l'article premier de la commission nationale qui peut être consultée, à la requête de la moitié des membres de la commission départementale, lors de l'établissement du S.D.D.S.A., l'Assemblée a rétabli cet article dans sa rédaction initiale qui prévoit l'existence et fixe le rôle de la commission nationale.

● En cohérence avec la position adoptée sur l'article premier, votre commission vous propose de suivre l'Assemblée et de voter cet article conforme.

Article 4

Surface minimum d'installation nationale

● Sous l'empire de l'actuel article 188-4, la S.M.I. d'installation en polyculture-élevage fixée dans le schéma directeur départemental des structures, ne peut être inférieure de plus de 30 % ni supérieure de plus de 50 % à la surface minimum d'installation nationale.

Dans les zones de montagne ou défavorisées, la limite inférieure est portée à 50 % et la limite supérieure à 75 %.

L'article 4 supprime la limite supérieure susceptible d'être imposée. Désormais, les schémas départementaux pourront fixer librement la S.M.I. départementale, sous réserve qu'elle ne soit pas inférieure à 30 % de la S.M.I. nationale (soit 17,5 hectares) et inférieure à 50 % de la S.M.I. nationale dans les zones défavorisées ou de montagne (soit 12,5 hectares).

● Tirant la conséquence du rétablissement de la commission nationale, l'Assemblée a réintroduit l'avis de cette commission lors de la détermination quinquennale de la S.M.I. nationale et des coefficients d'équivalence applicables pour les productions hors-sol.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 5

Régime de la déclaration ou de la demande d'autorisation d'exploiter

L'Assemblée a modifié deux des cinq articles relatifs à la procédure applicable en matière de contrôle des structures.

● A l'article 188-5, relatif au régime de la déclaration, l'Assemblée a suivi le Sénat qui avait décidé de retenir comme critère pour la détermination de l'autorité compétente le fonds qui fait l'objet de l'opération et non le siège de l'exploitation.

● Sur l'article 188-5-1 relatif à l'examen de la demande d'autorisation, l'Assemblée a décidé d'adopter un amendement précisant que le représentant de l'Etat, pour motiver sa décision, et la commission départementale, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du S.D.D.S.A. Cet amendement a pour objet "de s'assurer que les deux instances chargées du contrôle utiliseront les mêmes critères d'appréciation lors de l'examen des demandes".

Votre commission vous proposera de retenir le principe de cette précision, et d'apporter sur cet article un amendement de rectification matérielle.

● Sur l'article 188-5-2 qui traite des délais d'instruction des demandes, l'Assemblée a décidé :

- de préciser le comput du délai au delà duquel l'autorisation est réputée accordée. Elle a fixé un délai de deux mois à la commission pour rendre son avis et un délai de quinze jours, suivant l'expiration du délai de deux mois, au représentant de l'Etat pour statuer ;

- de préciser que le représentant de l'Etat statue par décision motivée ;

- de limiter la notification au propriétaire, au demandeur et au preneur en place aux seules décisions de refus ;

- de suivre le Sénat en étendant l'obligation d'affichage à toutes les décisions, tout en limitant l'affichage à la mairie de la commune sur lequel est situé le fonds.

Votre commission vous proposera de suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

● L'Assemblée n'a pas modifié les paragraphes créant des articles 188-5-2 et 188-5-3 relatifs, respectivement, au délai de péremption de l'autorisation et de la déclaration et à la communication des renseignements détenus dans les fichiers de la M.S.A. (1).

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

(1) Mutualité sociale agricole.

Article 5 quinquès

Sanctions applicables en cas de fraude au contrôle des structures

● Par le biais de quatre articles additionnels (5 bis à 5 quinquès), le Sénat avait décidé d'étendre au régime de la déclaration préalable les sanctions jusqu'ici applicables en cas d'absence d'autorisation d'exploiter, ou à la poursuite de l'exploitation en cas de refus devenu définitif.

● L'Assemblée a accepté le principe de cette extension et a apporté une opportune amélioration rédactionnelle, que votre commission vous propose de retenir, à l'article 5 quinquès.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Section II

Des associations foncières agricoles

Sous section 1

Dispositions communes

Si le Sénat avait accepté le principe de la création de cette nouvelle catégorie d'association syndicale, il avait souligné le risque de chevauchement entre les associations déjà existantes (A.F.P.(1), associations foncières forestières) et souhaité encadrer le régime juridique de ces associations. C'est ainsi qu'il avait décidé de limiter la création des A.F.A. à certaines zones, de prévoir la conformité de leurs statuts à des statuts types établis par décret en Conseil d'Etat, de renforcer les conditions de majorité pour la création et les interventions hors de l'agriculture des associations autorisées, de renforcer et d'encadrer les procédures de délaissement et de distraction des terres.

(1) Association foncière pastorale

Estimant que les modifications apportées réduisaient la portée et l'intérêt des A.F.A., l'Assemblée a supprimé l'essentiel des dispositions introduites par le Sénat.

Article 6

Définition des associations foncières agricoles

● **L'article 6, parallèlement aux associations foncières pastorales et aux associations foncières forestières, crée une nouvelle catégorie d'associations syndicales : les associations foncières agricoles, qui peuvent être libres ou autorisées.**

Ces associations sont "constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière" en vue de réaliser les opérations mentionnées à l'article 7, sans qu'il soit précisé dans cet article les zones dans lesquelles de telles associations peuvent être constituées.

● **Votre assemblée avait complété l'article du projet de loi initial par trois alinéas additionnels limitant la création des A.F.A. :**

- aux communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

- aux communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, pris sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général et des commissions départementales d'aménagement foncier et des structures agricoles.

Le souci de votre Assemblée avait été, compte tenu des conséquences en matière de droits de propriété qu'est susceptible d'avoir la création d'une association syndicale, d'éviter que les A.F.A. puissent être créées hors de certaines zones. L'exposé des motifs du projet de loi lui était apparu, sur ce point, quelque peu équivoque : les A.F.A. sont tantôt présentées comme "un nouvel instrument pour organiser l'espace agricole et développer des systèmes de production extensifs" devant "concourir à la constitution d'unités économiques viables et, au delà, (...) faciliter l'implantation d'autres activités" -ce qui, on le concèdera, est un champ d'activité particulièrement vaste- tantôt comme le moyen, dans certaines zones rurales fragiles, de

favoriser "le développement de systèmes de production plus extensifs, souhaitable notamment dans certaines zones de bocage ou de montagne (qui) implique une réorganisation préalable ou parcellaire".

S'agit-il de permettre -comme le suggère le texte du projet de loi- sans restriction territoriale, la création d'associations syndicales pouvant effectuer des travaux ou ouvrages qui peuvent n'avoir qu'un lointain rapport avec l'activité agricole ("de nature à contribuer au développement rural"), ou bien de favoriser, sur le modèle des A.F.P., dans des zones spécifiques où l'émiettement du parcellaire interdit une exploitation satisfaisante de l'espace, la constitution d'unités économiques viables ?

● Votre assemblée avait considéré que la constitution des A.F.A. ne pouvait s'effectuer que dans les zones où elles étaient évidemment nécessaires, les restrictions du droit de propriété qu'elles entraînent n'étant acceptables que dans ce cas. Tel était le sens des alinéas additionnels introduits par le Sénat pour compléter cet article.

● L'Assemblée a estimé que ces associations devaient pouvoir être créées sur l'ensemble du territoire et est revenue au texte initial du projet de loi.

● Votre commission partage le souci de l'Assemblée de ne pas alourdir le dispositif au risque de la rendre difficilement applicable. Dans un souci transactionnel, elle considère qu'un assouplissement peut être accepté, à la condition que :

- un zonage soit prévu ;
- les conditions de majorité introduites par le Sénat soient rétablies ;
- le régime de la distraction et du délaissement reste encadré.

L'amendement que vous propose votre commission a pour objet de rétablir le zonage tout en prévoyant une procédure allégée et déconcentrée.

Aux termes de cet amendement, les A.F.A. pourront être constituées :

- dans les communes situées en zone de montagne ou en zones agricoles défavorisées ;
- dans les communes comprises dans les zones déterminées, après avis du conseil général et des commissions

départementales d'aménagement foncier et des structures agricoles, par le représentant de l'Etat dans le département.

Il est apparu, sur ce point, à votre commission, que la procédure adoptée en première lecture d'un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances pouvait paraître inutilement lourde.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 7

Objet des associations foncières agricoles

● L'article 7 énumère les opérations en vue de la réalisation desquelles les A.F.A. sont susceptibles d'être constituées. Il s'agit de l'exécution, l'aménagement et la gestion :

- de travaux ou ouvrages permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

- de travaux ou ouvrages à des fins autres qu'agricoles à la condition qu'il contribuent au développement rural.

L'article précise, en outre, que les A.F.A. peuvent recevoir mandat de leurs membres pour faire exploiter et gérer les fonds compris dans leur périmètre.

● Sur cet article, le Sénat avait apporté trois modifications essentielles tendant à préciser :

- que les A.F.A. ne peuvent assurer de manière habituelle l'exploitation directe des fonds concernés ;

- que les travaux ou ouvrages extra-agricoles doivent contribuer directement au développement rural dans leur périmètre ;

Il avait enfin modifié la rédaction du dernier alinéa permettant aux A.F.A. de recevoir mandat de leur membre pour assurer la gestion des fonds.

● L'Assemblée nationale a supprimé les deux premières modifications et conservé la troisième.

● Votre commission considère que les précisions apportées par le Sénat en première lecture doivent être maintenues.

Concernant l'affirmation que les A.F.A. ne sauraient assurer de manière habituelle l'exploitation directe des fonds, M. Henri NALLET, tout en s'interrogeant sur la nécessité de le préciser dans la loi, avait déclaré que les A.F.A. "n'étaient pas du tout destinées à exploiter directement les terres" (1). Il a semblé à votre commission, compte tenu des inquiétudes qui s'étaient fait jour, qu'il n'était pas superflu de l'indiquer expressément. La rédaction retenue permet par ailleurs de ne pas frapper d'illégalité certains travaux d'exploitations agricoles effectués à titre occasionnel, entre deux locations, par exemple.

Sur le second point, la simple mention de la contribution au "développement rural" paraît aussi devoir être précisée : il faut que les travaux ou ouvrages extra-agricoles contribuent directement, et dans le périmètre de l'association, au développement rural.

Votre commission, sous réserve d'une opportune modification de l'Assemblée réintroduisant au deuxième alinéa l'exécution des travaux, vous propose d'adopter deux amendements tendant à rétablir la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 8

Statut des associations foncières agricoles

Cet article prévoit, comme pour les A.F.P., que les statuts doivent fixer les rapports entre l'association et ses membres et préciser, notamment, les modalités de répartition des recettes et des dépenses.

● Le Sénat a, en première lecture, procédé à la réécriture de cet article en précisant, d'une part, le contenu des statuts qui doivent être conformes à un statut type établi par décret en Conseil d'Etat, et en renvoyant, d'autre part, les règles de majorité applicables aux décisions relatives aux travaux et

(1) J.O. Sénat, débats parlementaires, séance du 22 juin 1989, page 1829.

ouvrages, à un article additionnel dans la sous-section relative aux A.F.A. autorisées.

● L'Assemblée a décidé de rétablir, avec de légères modifications rédactionnelles, le texte initial du projet de loi.

● Votre commission estime qu'il ne lui est pas possible de suivre sur ce point l'Assemblée. Elle vous proposera d'accepter la suppression des statuts type en Conseil d'Etat mais de revenir sur le contenu des statuts.

Sur le second point, elle considère qu'il importe de laisser aux A.F.A. libres toute latitude pour déterminer les conditions de majorité requises pour les ouvrages et travaux et par conséquent, de ne pas fixer de règles de majorité à l'article 9 qui concerne toutes les A.F.A.. En revanche, des règles particulières, variables selon la nature des travaux et ouvrages doivent être fixées pour les A.F.A. autorisées. La fixation de ces règles de majorité trouve logiquement sa place dans l'article additionnel, figurant dans la sous-section relative aux A.F.A. autorisées, qu'elle vous proposera de rétablir.

L'amendement qu'elle vous soumet a pour objet de rétablir cet article, pour l'essentiel, dans la rédaction issue de vos débats en première lecture qui tendait à rapprocher le contenu des statuts des A.F.A. de ceux des associations syndicales (article 5 de la loi de 1865).

Elle vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées

Article 9

Enquête administrative préalable

● L'article 9 soumet à l'enquête administrative préalable prévue par les articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée.

● Le Sénat avait décidé de préciser le contenu du dossier d'enquête en y ajoutant, conformément à une disposition de la loi

de 1865, l'état des propriétaires de chaque parcelle ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution.

● L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation faite au représentant de l'Etat de motiver sa décision d'ouvrir une enquête administrative et a préféré rétablir le texte initial, sous réserve de la mention de l'état des propriétés.

● La création d'une association foncière agricole autorisée entraîne pour les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des contraintes évidentes. Des propriétaires non volontaires pourront être contraints soit à entrer dans l'association, soit à opter pour le délaissement de leurs terres. Dans la mesure où l'individualisation des propriétaires est, de toute façon, nécessaire, il ne paraît pas illogique de prévoir que le dossier d'enquête comprenne l'état des propriétaires concernés.

Il apparaît enfin à votre commission que la clarté qui doit présider à la création de ce type d'association foncière justifie pleinement que le dossier d'enquête comprenne "les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée".

En conséquence, par l'amendement qu'elle vous demande d'adopter, votre commission vous propose de rétablir cette précision, adoptée en première lecture.

Elle vous demande de voter cet article ainsi amendé.

Article 9bis

Conditions de majorité requise selon les travaux

● En coordination avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 8, le Sénat avait décidé de faire figurer les dispositions relatives aux conditions de majorité requise pour les travaux dans un article additionnel placé après l'article 9.

Le système adopté par le Sénat distingue deux cas :

- les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa (a) de l'article 7 -c'est-à-dire les travaux ou ouvrages ayant pour objet une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière- qui sont prises soit par le syndic

lorsqu'il s'agit d'un prolongement direct des travaux prévus au moment de la constitution de l'A.F.A., soit à la majorité de la moitié des propriétaires représentant la moitié de la superficie totale ;

- les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa (b) de l'article 7 -c'est-à-dire les travaux ou ouvrages dont l'objet est extra-agricole- qui sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12 que le Sénat a d'ailleurs décidé de renforcer en exigeant, dans ce cas, une majorité de la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie totale ou des deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie totale.

L'objet de cet article est, ainsi, de n'imposer de conditions de majorité que pour les ouvrages ou travaux effectués par une A.F.A. autorisée et de fixer des conditions modulables selon la nature des travaux ou ouvrages.

● L'Assemblée a décidé de supprimer cet article.

● Dans un souci transactionnel, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à rétablir cet article tout en assouplissant le dispositif issu de vos travaux en première lecture en couvrant la possibilité pour les syndicats de prendre les décisions relatives aux ouvrages et travaux extra-agricoles **expressément prévus** au moment de la constitution de l'association.

Votre commission vous demande de rétablir cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 10

Interdiction de certains travaux pendant l'enquête

● Dans sa rédaction initiale, l'article 10 prohibait, dans le périmètre de l'association la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la décision du représentant de l'Etat, pendant le délai d'un an au plus.

● Le Sénat, estimant excessive l'interdiction générale, avait décidé de confier au représentant de l'Etat le soin de décider d'interdire ou non ces travaux. Il avait décidé d'autre part d'étendre la liste des travaux susceptibles d'être interdits à la

création de chemins, de ne pas mentionner les semis et de limiter l'interdiction aux seules plantations pérennes.

● L'Assemblée a modifié cet article sur deux points en précisant que :

- seuls les chemins d'exploitation sont concernés ;
- les semis et plantations pluriannuelles peuvent être interdits.

Votre commission vous proposera de ne retenir que la seconde modification apportée par l'Assemblée et d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 12

Conditions requises pour la constitution d'une association foncière autorisée

● L'article 12 détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires en association foncière agricole autorisée.

S'inspirant des dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées, l'article 12 prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée, à la condition cumulative que :

- la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre aient adhéré, ou puissent être considérés comme ayant adhéré, à l'association ;

- une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre, ou un tiers, ait pris l'engagement d'acquérir les biens délaissés.

Cet article dispose, en outre, que lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est tenue pour acquise si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à

l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

● Jugeant que les conditions de majorité requises étaient trop souples, au regard des restrictions au droit de propriété permises par la création des A.F.A. autorisées, le Sénat avait porté la majorité requise à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des terres ou aux deux tiers des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie.

Votre assemblée avait d'autre part supprimé la dérogation aux règles de majorité lorsqu'une collectivité territoriale était intéressée à l'opération.

● L'Assemblée nationale a rejeté les modifications apportées par le Sénat et, sous réserve d'une modification rédactionnelle, est revenue au dispositif initial du projet de loi.

● Votre commission estime que les aménagements apportés par le Sénat en première lecture sont nécessaires.

Elle considère que les dérogations aux règles de majorité prévues pour certaines catégories de travaux à l'article 12 de la loi de 1865, acceptables dans le cas des A.F.P., ne sont pas justifiées pour les associations foncières agricoles. Elle relève que les conditions de majorité que le Sénat avait fixées correspondent à celles exigées par la loi de 1865 pour les associations ayant pour objets certains travaux dont "toute (...) amélioration agricole d'intérêt collectif" (1^o de l'article premier de la loi de 1865). L'objet d'une association foncière autorisée, dont les travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière, est donc très voisin. Il paraît par conséquent logique, alors que les objets sont identiques, de prévoir des règles de majorité semblables.

Sur le second point, la dérogation aux règles de majorité bénéficiant aux collectivités territoriales peut conduire à détourner les A.F.A. de l'objet fixé par le législateur.

Il paraît difficile, sauf à considérer que les A.F.A. peuvent constituer, pour les collectivités locales, un nouvel instrument de gestion des sols et de maîtrise de l'espace rural, qu'une commune, avec l'appui éventuel de quelques propriétaires, puisse contraindre une large majorité de propriétaires qui s'y opposent soit à entrer dans une A.F.A. autorisée, soit à opter pour le délaissement.

Les deux amendements que vous propose votre commission visent donc à rétablir les garanties apportées par le Sénat en première lecture.

Votre commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 13

Faculté de délaissement

● Cet article détermine les conditions dans lesquelles les propriétaires qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion ont la faculté de délaisser leurs immeubles moyennant indemnité.

● Le Sénat avait, en première lecture, apporté deux modifications :

- pour mentionner que l'indemnité était à la charge de l'acquéreur ;

- pour préciser que l'exécution des travaux ou ouvrages est subordonnée au versement ou à la consignation préalable de l'indemnité de délaissement.

● L'Assemblée a supprimé ces deux adjonctions.

● Sur le premier point, votre commission considère qu'il n'est peut être pas utile, en effet, de préciser que l'indemnité est à la charge de l'acquéreur, ce que les débats parlementaires ont clairement mis en évidence. La suppression votée par l'Assemblée lui paraît donc opportune.

En revanche, sur le second point, elle considère que la précision du Sénat est tout à fait utile. Il s'agit de garantir aux propriétaires ayant opté pour le délaissement qu'ils seront effectivement indemnisés avant le commencement des travaux.

Loin de manifester, comme a pu le penser le rapporteur de la commission de la production, une quelconque méfiance de la Haute Assemblée à l'égard des associations foncières, le souci manifesté par le Sénat est de s'assurer que les opérations de délaissement seront parfaites avant le début des travaux, tant pour des raisons d'équité que juridiques : quelle serait, d'ailleurs, la situation du propriétaire, ayant choisi de délaisser des immeubles et n'ayant pas reçu d'indemnité, au regard des

travaux entrepris, voire achevés ? Il n'y aurait, en l'espèce, ni "juste et préalable indemnité" ni solution évidente au problème posé par la répartition du coût des travaux.

Par l'amendement qu'elle vous demande d'adopter, votre commission vous propose de rétablir cette précision apportée en première lecture et d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 14

Distraction des terres en vue d'une affectation non agricole

● L'article 14 du présent projet reprend les dispositions applicables aux associations foncières pastorales en matière de distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association, en vue d'une affectation non agricole.

● En première lecture, le Sénat, outre une modification de coordination avait précisé :

- que la distraction devait intervenir en vue du développement rural ;

- que l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier était requis.

Votre assemblée avait, d'autre part, imposé à la distraction des terres acquises à la suite d'un délaissement par une collectivité territoriale, la S.A.F.E.R. ou l'association de satisfaire aux conditions de majorité de l'article 12.

A l'initiative de sa commission des lois, elle avait enfin introduit un dispositif permettant au propriétaire ayant choisi le délaissement, de récupérer une fraction de la plus-value dégagée en cas de cession de terres antérieurement distraites.

● L'Assemblée, sur ces deux derniers points, est revenue au texte du projet de loi. Elle a, en revanche, suivi le Sénat sur les deux premiers.

● Si votre commission ne vous proposera pas de rétablir le dispositif, à la vérité complexe, de récupération d'une éventuelle plus-value, elle vous demandera, en revanche, de réintroduire le principe de la soumission aux règles de majorité de l'article 12 dans le cas de distraction opérée par la S.A.F.E.R., l'association

ou une collectivité territoriale concernant des immeubles acquis à la suite de leur délaissement.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Elle vous demande de voter l'article ainsi amendé.

Article 17

Décret en Conseil d'Etat

● En coordination avec l'article 8, le Sénat avait complété l'article 17 en prévoyant que seraient annexés au décret en Conseil d'Etat, prévu pour fixer les conditions d'application de la présente section, les statuts types d'association foncière agricole.

● Conformément à la suppression de l'obligation pour les statuts des A.F.A. de se conformer à des statuts types établis par décret en Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale a supprimé la précision introduite par le Sénat.

Votre commission vous avait proposé de suivre l'Assemblée sur ce point. Elle vous demande, par conséquent, d'adopter cet article conforme.

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Article 18

Missions des S.A.F.E.R.

● Sur cet article qui élargit les missions des S.A.F.E.R., outre une amélioration de présentation et des amendements de précision ou rédactionnels que l'Assemblée a retenus, le Sénat avait décidé :

- de limiter l'intervention des S.A.F.E.R. en matière non agricole aux zones défavorisées et aux zones délimitées par arrêté interministériel, sur proposition du représentant de

l'Etat, après avis du conseil général et des deux commissions départementales, d'aménagement foncier et des structures agricoles ;

- d'étendre le bénéfice de l'intervention des S.A.F.E.R. à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

● Sur le premier point, jugeant la procédure trop lourde, l'Assemblée a supprimé la restriction apportée à l'extension géographique des nouvelles missions des S.A.F.E.R. Elle a, en revanche, suivi le Sénat en repoussant un amendement gouvernemental tendant à limiter le concours technique des S.A.F.E.R. aux seules communes.

L'Assemblée a, en outre :

- opportunément prévu que les S.A.F.E.R. peuvent avoir pour but de faciliter non seulement l'installation, mais aussi le maintien d'agriculteurs à la terre ;

- prévu un décret simple et non un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions dans lesquelles les S.A.F.E.R. pourront apporter aux collectivités territoriales leur concours technique.

● Votre commission vous propose d'accepter les modifications apportées par l'Assemblée et de préciser par amendement que la réorientation des terres vers des usages agricoles doit favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement. Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 18 bis (nouveau)

Composition du conseil d'administration des S.A.F.E.R.

● Après l'article 18, l'Assemblée a décidé l'insertion d'un article additionnel tendant à modifier les dispositions de l'article 15 de la loi du 5 août 1960 relatives à la composition des conseils d'administration des S.A.F.E.R.

Sous l'empire du texte en vigueur, ces statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux situés dans leur zone d'action.

Un régime spécifique est aménagé pour les S.A.F.E.R. de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, dans lesquelles la représentation des conseils régionaux est également prévue.

La modification apportée par l'Assemblée prévoit la **représentation de toutes les collectivités territoriales et fixe ce seuil de représentation à 25 % des membres du conseil d'administration.**

● Un amendement identique avait été déposé au Sénat, débattu, puis, finalement, repoussé. Il était apparu que si l'extension du champ d'action des S.A.F.E.R. en direction des collectivités locales devait entraîner un élargissement de la représentation des collectivités territoriales, il était **difficile de fixer un seuil**. Dans la mesure où ce seuil-plancher correspond à la part de capital détenue par les collectivités territoriales dans les S.A.F.E.R. -de l'ordre aujourd'hui de 23 %- votre commission considère qu'il n'est pas nécessaire de figer la représentation des collectivités locales au sein des S.A.F.E.R.

Votre commission vous demande de **supprimer cet article.**

Article 19

Exonérations fiscales des seules opérations à caractère agricole

● L'article 19 du projet de loi modifie le régime des exonérations fiscales dont bénéficient les opérations immobilières des S.A.F.E.R.

L'article 16.1 nouveau inséré dans la loi du 5 août 1960 accorde une exonération des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires pour :

- toutes les acquisitions effectuées par les S.A.F.E.R. ;
- celles de leurs cessions intervenant en matière agricole, sous réserve que soit respecté l'engagement pris par l'acquéreur

de conserver pendant 10 ans leur destination aux immeubles acquis.

● Le Sénat, en première lecture n'avait pas substantiellement modifié l'esprit de cet article. Il en avait précisé le dispositif en faisant directement référence à l'article 1840 G quater A du code général des impôts en cas de non respect des engagements et en encadrant la notion de "conservation de la destination des immeubles" par un renvoi explicite à leur exploitation directe ou à bail.

Votre assemblée avait, par ailleurs, élargi le bénéfice de l'exonération pour les cessions de parcelle boisée en supprimant l'obligation que celles-ci soient accessoires à des cessions d'immeubles agricoles et en augmentant le plafond de superficie de 5 à 10 hectares.

● L'Assemblée est revenue à la rédaction initiale du texte du gouvernement, sous réserve du maintien des dispositions apportées par le Sénat en matière de cession forestière. La divergence qui oppose les deux assemblées sur ce point n'est pas insurmontable. L'objectif visé est identique, seule la présentation formelle diffère.

L'Assemblée, par ailleurs, a apporté in fine un ajout substantiel en prévoyant que les dispositions de cet article ne sont applicables, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Tous les immeubles acquis antérieurement restent soumis au régime fiscal actuellement en vigueur, c'est-à-dire qu'ils bénéficient pour leur cession d'une exonération des différents droits et taxes, quelque soit la destination des biens cédés.

Cet amendement, adopté contre l'avis du gouvernement, n'a pas fait l'objet d'un débat à l'Assemblée. Son intérêt est d'éviter que pour les immeubles en stock les règles fiscales applicables aux cessions soient modifiées dans un sens plus restrictif.

La soumission au régime fiscal de droit commun des cessions d'immeubles déjà acquis, et pour lesquels les S.A.F.E.R. projetaient une rétrocession en exonération des droits, risque de déséquilibrer les comptes de ces sociétés en rendant le destockage plus difficile car moins attractif.

Il n'en reste pas moins que cet amendement soulève certaines difficultés. Désormais, les S.A.F.E.R. peuvent réorienter les terres, bâtiments ou exploitations vers des usages

non agricoles en vue de favoriser le développement rural (article 18 du présent projet). Certains immeubles acquis à l'amiable ou préemptés dans le cadre de la mission agricole des S.A.F.E.R. pourront donc être réorientés, en exonération fiscale, vers des usages extra-agricoles.

La vente d'une ferme à un citoyen pourra ainsi se faire à un prix rendu attractif par l'exonération fiscale alors que l'immeuble peut être entré dans le portefeuille de la S.A.F.E.R., à la suite de l'exercice par cette dernière de son droit de préemption.

● Compte tenu de la vocation transitoire de cette disposition et de la nécessité de faciliter le destockage des immeubles possédés par les S.A.F.E.R. en permettant leur réaffectation non agricole, il n'a pas paru indispensable à votre commission de supprimer le régime proposé sur ce point par l'Assemblée, en dépit des inconvénients et distorsions qu'il est susceptible d'entraîner.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article conforme.

Article 20

Ressort territorial des S.A.F.E.R.

● Au terme de l'article 20, le ressort territorial d'une S.A.F.E.R. devra couvrir l'intégralité des territoires d'une ou plusieurs régions. A défaut de mise en conformité dans le délai de 5 ans imparti, l'agrément accordé à la S.A.F.E.R. qui ne satisfait pas à cette obligation expire.

● Le Sénat avait supprimé cet article. Sans méconnaître l'intérêt de rechercher un alignement du ressort territorial des S.A.F.E.R. sur celui des régions, il lui était, en effet, apparu, d'une part, qu'une S.A.F.E.R. mono-départementale (Lozère, par exemple) pouvait avoir un rôle exemplaire de développement rural et que, d'autre part, certaines S.A.F.E.R. pourraient se trouver démembrées (Poitou-Charentes) voire supprimées (S.A.F.E.R. Garonnaise) sans apporter de contreparties positives évidentes.

● L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction proposée par le projet de loi sous réserve d'un

aménagement pour les régions qui comprennent au moins cinq départements dans lesquels deux S.A.F.E.R. pourront être maintenues.

● Si ce régime règle le problème de la Lozère, il laisse intact celui de la S.O.G.A.P. (1), dans la mesure où il ne permet pas la création de S.A.F.E.R. comprenant des départements appartenant à des régions différentes.

● Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article et de confirmer ainsi la position prise en première lecture.

Article 20 bis (nouveau)

Apport d'immeubles ruraux aux S.A.F.E.R. et sous location

L'Assemblée a décidé de faire figurer, pour l'insérer dans la loi du 5 août 1960, après l'article 20, le contenu de l'article 23 du présent projet.

● L'article 23 modifiait les conditions de mise à disposition de biens au profit des S.A.F.E.R. et de leur utilisation.

Outre l'acquisition amiable et l'acquisition par préemption, les S.A.F.E.R. peuvent disposer d'immeubles ruraux, librement apportés par convention par leurs propriétaires. La superficie de ces immeubles ne doit pas excéder deux fois la S.M.I. et leur apport doit s'effectuer conformément au but fixé aux S.A.F.E.R. en matière de mise en valeur agricole.

Ces conventions sont dérogatoires au statut des baux ruraux, ne sont pas renouvelables et ne peuvent excéder neuf ans.

Les S.A.F.E.R., pour la mise en valeur de ces biens, peuvent consentir des baux qui échappent, sauf en ce qui concerne le prix, au statut des baux ruraux.

Lorsque la S.A.F.E.R. demande à bénéficier de cette possibilité, le représentant de l'Etat dans le département doit déterminer, après avis de la commission départementale des structures agricoles, les zones susceptibles d'être concernées.

(1) S.O.G.A.P. : S.A.F.E.R. Garonne-Périgord

● Le Sénat avait procédé à la réécriture de cet article en précisant notamment :

- qu'il s'agissait d'une mise à disposition et non d'un apport d'immeubles ;

- que cette mise à disposition de ces immeubles devait avoir pour objet non seulement la mise en valeur agricole mais aussi leur réaménagement parcellaire ;

- que la conclusion de conventions ne s'appliquait qu'aux immeubles n'étant pas déjà donnés à bail ;

- que ces baux dérogatoires doivent prévoir, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à y apporter et les indemnités qu'il percevra à la sortie de bail.

Votre assemblée avait, d'autre part, décidé :

- d'exonérer les conventions de mise à disposition des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

- de limiter à une S.M.I. la superficie des immeubles susceptibles d'être mis à disposition ;

- de prévoir un délai de 3 mois dans lequel le représentant de l'Etat doit déterminer les zones susceptibles d'être concernées.

● Outre la volonté de faire figurer ces dispositions dans la loi de 1960, l'Assemblée nationale a décidé :

- de rétablir le seuil de 2 S.M.I.,

- de supprimer la limitation territoriale de cette nouvelle possibilité.

Elle a accepté l'amélioration terminologique adoptée par le Sénat et le principe de la fixation, au moment de la conclusion du bail, des améliorations et des indemnités dues au preneur.

Elle a suivi le Sénat sur l'exonération fiscale des conventions de mise à disposition.

Votre commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale, à l'exception des superficies susceptibles d'être concernées. Elle vous demande d'adopter un amendement ramenant le seuil de superficie à une S.M.I. et de voter l'article ainsi amendé.

Article 21

Cession d'immeubles à vocation agricole entré dans le domaine de l'Etat

● Cet article modifie l'article premier de la loi du 8 août 1962 qui établissait une priorité en cas de cession d'un immeuble entré dans le domaine de l'Etat au profit des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune ou les communes voisines, des collectivités, des organismes désignés par décret.

L'article 21 supprime cette priorité.

● Le Sénat avait néanmoins décidé de maintenir une priorité au profit de l'exploitant en place.

● Considérant qu'il était préférable de laisser toute latitude au représentant de l'Etat et de ne pas accorder de priorité au profit de l'exploitant qui, "peut être, même par la force se, serait installé sur des terres délaissées," l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans la rédaction initiale du projet de loi.

Votre commission vous propose de voter cet article conforme.

Article 22

Droit de préemption

● Cet article modifie le droit de préemption des S.A.F.E.R. en mettant en cohérence l'article 7 de la loi du 8 août 1962 avec les seuils retenus en matière de contrôle au paragraphe I de l'article 188-2 et avec la loi d'adaptation qui reconnaît au conjoint de l'exploitant en place la possibilité d'être subrogé dans l'exercice du droit de préemption.

● En cohérence avec sa position sur l'article 2 du présent projet, l'Assemblée nationale a rétabli un seuil plafond de 4 S.M.I. Elle a, d'autre part, supprimé le paragraphe III.

Votre commission, conformément à sa position prise à l'article 2 sur les seuils de contrôle, vous proposera, par amendement, de rétablir le paragraphe I dans sa rédaction initiale.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 23

Apport d'immeubles ruraux à la S.A.F.E.R. et sous location

Comme il l'a précédemment été indiqué, l'Assemblée a décidé de faire figurer les dispositions de cet article relatif à la mise à disposition d'immeubles ruraux au profit des S.A.F.E.R. à des fins de sous location dans un article inséré après l'article 20 et a, par conséquent, supprimé l'article 23.

Cette modification formelle, qui permet d'insérer ces dispositions dans la loi du 8 août 1960, paraît opportune à votre commission qui vous demande de confirmer la suppression de cet article.

Article 24

Indemnisation en cas d'impossibilité de rétablir, en nature, les droits du propriétaire lésé lors d'un remembrement

● L'objet de cet article est d'insérer dans le code rural un article 2-9 permettant à la commission nationale d'aménagement foncier de fixer le montant de l'indemnité mise à la charge de l'Etat lorsque le rétablissement en nature des droits du propriétaire lésé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement.

● Considérant que le dispositif proposé aboutit à une espèce d'expropriation indirecte sans que le juge naturel de l'expropriation - le juge judiciaire - soit présent à la procédure, le Sénat avait modifié cet article en prévoyant l'intervention du

juge de l'expropriation pour la fixation de l'indemnité, qui ne serait désormais plus établie par la commission nationale.

● L'Assemblée a adopté sur cet article une position médiane entre le dispositif du projet de loi et celui établi par le Sénat, en prévoyant que l'indemnité est fixée par la commission nationale mais que les contestations relatives aux indemnités seront jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 24 bis

Second aménagement foncier

● Après l'article 24, le Sénat avait décidé l'insertion d'un article additionnel destiné à faciliter une mise en oeuvre de l'un des modes d'aménagement foncier dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'un aménagement foncier.

Cet article additionnel supprime ainsi les trois derniers alinéas de l'article 19 du code rural relatifs :

- aux conditions de majorité nécessaires pour engager un second remembrement. Les propriétaires et exploitants intéressés prenant à leur charge la totalité des frais engagés si les 2/3 des propriétaires représentant les 3/4 de la superficie ou les 3/4 des propriétaires représentant les 2/3 de la superficie font la demande d'un second remembrement. Si la majorité n'est que de 2/3-1/2 ou 1/2-2/3 les frais peuvent être mis à la charge des propriétaires, dans la limite de 20 % du total ;

- à la possibilité pour l'exploitant de se substituer au propriétaire, pour prendre à sa charge les frais engagés. Dans ces deux cas le remembrement était alors assimilé à des travaux d'amélioration effectués par le preneur.

L'essentiel des dispositions sont réintroduites dans l'article 5 du code rural qui couvre toutes les opérations d'aménagement foncier. Les conditions de majorité sont supprimées et le département peut exiger la participation, pouvant aller jusqu'à

une prise en charge totale des frais engagés, des propriétaires ou exploitants.

● L'Assemblée a complété le dispositif introduit par le Sénat en prévoyant que la nouvelle opération d'aménagement foncier est ordonnée par le représentant de l'Etat, après consultation des propriétaires concernés, sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général. Le contenu de la consultation doit porter sur le périmètre du mode d'aménagement foncier et sur les modalités de participation des propriétaires.

● Votre commission vous propose d'accepter cette précision et vous demande d'adopter cet article conforme.

Article additionnel après l'article 24 bis

**Extension de la compétence territoriale
de l'association foncière de remembrement**

Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel pour faire figurer après l'article 24 bis les dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article premier (nouveau).

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1
Mesures visant à faciliter
la transmission des entreprises

Article 26 A
Remise d'argent ou de valeur

● L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel tendant à préciser que l'article L 411-74 du code rural, qui réprime les pas de porte, ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article 26 pour l'article L 411-75.

● Votre commission estime cette suppression opportune et vous propose de **confirmer la suppression de cet article.**

Article 26 bis (nouveau)
Délais pour le paiement
de l'indemnité au preneur sortant

● Les deux premiers alinéas de l'article L 411-76 prévoient que le juge pourra accorder des délais excédant une année pour le paiement de l'indemnité au preneur sortant sauf lorsque le bailleur a fait jouer à son profit le droit de reprise ou a décidé, dans certaines conditions, de ne pas renouveler le bail.

La codification de cet article en 1983 a introduit l'article L 411-8 (alinéa 1) dans l'énumération des articles auxquels il était renvoyé.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a décidé de réparer cette erreur en supprimant le renvoi à l'article L 411-8.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Section I bis

Dispositions relatives au statut du fermage

Article 27 ter

Reconstruction d'un bâtiment détruit

● Dans cet article additionnel, le Sénat avait repris une disposition intéressante, introduite par l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur la loi d'adaptation, que n'avait pas retenu la commission mixte paritaire.

Il s'agit de contraindre le bailleur à affecter les sommes versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre d'un des biens essentiels à l'exploitation à la reconstruction de ce bien.

Le Sénat avait amélioré la proposition initiale de l'Assemblée en précisant que :

- le bailleur n'est tenu à la reconstruction du bien détruit qu'à due concurrence des sommes versées ;

- qu'en cas de dépense excédant ces sommes et de désaccord sur le nouveau prix du bail, il appartient au tribunal paritaire des baux ruraux de fixer le montant du bail ;

- le preneur peut demander la résiliation du bail si l'absence de reconstruction compromet l'équilibre économique de l'exploitation.

● Sur cet article, l'Assemblée a apporté une opportune précision en indiquant que le bailleur n'est tenu à la reconstruction qu'à la demande du preneur.

Elle a, d'autre part, substitué l'expression "d'élément essentiel à l'exploitation", reprise pourtant de la rédaction qu'elle avait retenue en 1988, à celle "d'équilibre économique de l'exploitation".

Elle a enfin adopté, pour la résiliation du bail en cas de non reconstruction, une rédaction allégée par rapport au dispositif introduit par le Sénat.

A l'issue de son examen par chacune des assemblées, cet article paraît acceptable dans sa rédaction actuelle.

Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

Article 27 quater

Droit au renouvellement du bail du conjoint copreneur

● Cet article introduit par le Sénat a pour objet de conférer au conjoint copreneur un droit au renouvellement du bail, en cas de départ de l'autre conjoint copreneur.

Actuellement, la jurisprudence considère que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail si, du fait de la défection d'un des copreneurs, le bail renouvelé ne présente plus, pour le bailleur, les garanties suffisantes. Ce principe a ainsi conduit les tribunaux à refuser le renouvellement du bail à l'époux divorcé ou séparé de corps, malgré sa qualité de copreneur, si l'autre époux a accepté son congé.

● L'Assemblée nationale a retenu le principe de cette amélioration des droits du conjoint copreneur, tout en apportant une opportune modification rédactionnelle tendant à préciser plus clairement que le copreneur, pour bénéficier du renouvellement, doit satisfaire aux conditions exigées par l'article L 411-59 : obligation d'habiter, participation effective aux travaux, aptitude physique et financière, expérience professionnelle.

● Sous réserve d'un amendement tendant à supprimer la restriction du bénéfice du renouvellement au copreneur qui poursuit seul l'exploitation, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Section 2
Dispositions relatives à l'enseignement
et à la formation

Article 28

Missions de l'enseignement supérieur agricole

● Dans sa rédaction initiale, cet article proposait de définir plus clairement les nouveaux secteurs d'intervention du service public de l'enseignement supérieur agricole et les personnes appelées à en bénéficier.

● Le Sénat avait adopté une nouvelle rédaction, plus claire et plus précise de cet article. L'Assemblée l'a suivi et a opportunément étendu aux responsables d'entreprise la liste des personnes susceptibles de bénéficier des formations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 29

Conseil national de l'enseignement supérieur agricole,
agro-alimentaire et vétérinaire

● L'article 29 crée un conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire auprès du ministre de l'agriculture dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Considérant inopportun de créer une instance nouvelle dont le rôle exact n'apparaissait pas clairement et soucieuse d'éviter que le conseil national de l'enseignement agricole créé par la loi de 1984 ne perde ses compétences en matière d'enseignement supérieur agricole, le Sénat avait supprimé cet article.

● L'Assemblée a adopté un amendement du gouvernement, sous-amendé par sa commission des affaires sociales, procédant à la réécriture de cet article précisant :

- que ce conseil est consulté sur les "questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture" et "sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations" ;

- qu'il exerce une partie des compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole qui "reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur agricole".

A l'initiative de la commission des affaires sociales, il a, de plus, été précisé que :

- ce conseil devait comprendre la recherche agricole. L'article prévoit désormais la création d'un conseil supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

- les représentants des personnels et des étudiants sont élus ;

- chaque année, le conseil doit présenter un rapport, rendu public, sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

● L'argumentation présentée par le ministre, au Sénat comme à l'Assemblée, pour justifier la création de ce conseil conduit votre commission à accepter le rétablissement de cet article.

Elle relève cependant que les précisions apportées, notamment sur le partage des compétences entre les deux conseils, ne lèvent pas toutes ses interrogations sur la nature incertaine de ces attributions.

● Elle vous propose néanmoins d'adopter cet article conforme.

Article 30

Etablissements susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat

● En liaison avec l'élargissement des missions de l'enseignement supérieur agricole apporté à l'article 28, l'article 30 étend la liste des établissements susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat aux établissements supérieurs privés relevant du ministre de l'agriculture qui assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et de vétérinaires.

En coordination avec l'insertion des responsables d'entreprise dans la liste des personnes susceptibles de bénéficier de formation décidée à l'article 28, l'Assemblée a amendé cet article afin de mentionner les responsables d'entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 32 bis

Amende administrative applicable à certains acheteurs de lait.

● Adopté à l'initiative du gouvernement, cet article additionnel introduit un dispositif permettant au directeur de l'O.N.I.L.A.I.T. de prononcer des amendes administratives à l'encontre des acheteurs de lait qui :

- auront notifié aux producteurs des quantités de référence individuelle dont le total excède leur propre quantité de référence ;

- n'auront pas notifié aux producteurs dans les délais impartis leur quantité de référence individuelle ;

- n'auront pas respecté les règles d'attribution applicables ;

- n'auront pas communiqué aux représentants de l'Etat les états recapitulatifs nominatifs.

Dans un second paragraphe, l'article 32 bis, énumère les agents habilités à constater ces manquements et précise la procédure. Le directeur de l'O.N.I.L.A.I.T., au vu des procès verbaux, adresse à l'acheteur une proposition d'amende administrative et l'invite à présenter ses observations écrites. Le montant de l'amende est égal au volume des quantités ayant fait l'objet de manquements multipliés par le prix indicatif du lait. Après examen des observations de l'acheteur, le directeur de l'O.N.I.L.A.I.T. notifie le montant de l'amende qu'il a fixée.

Si l'acheteur saisit la commission de conciliation, le directeur de l'O.N.I.L.A.I.T. notifie l'amende qu'il a définitivement fixée compte tenu de l'avis de la commission.

● Le Sénat avait accepté le principe du dispositif mis en place, sous réserve d'un assouplissement que devait permettre la navette.

● L'Assemblée nationale a adopté sur cet article un amendement gouvernemental en ce sens qui précise que :

- le directeur de l'O.N.I.L.A.I.T. adresse les procès verbaux ainsi que le montant maximum de l'amende encourue ;

- à défaut de présentation des observations, le montant de l'amende est fixée à l'expiration du délai accordé à l'acheteur pour les présenter ;

- le montant de l'amende est au plus égal au volume des quantités ayant fait l'objet de manquements multipliés par le prix indicatif du lait.

Les aménagements qui permettent l'information de l'acheteur et la possibilité de fixer d'une amende inférieure à celle normalement encourue permettent l'assouplissement du dispositif souhaité par le Sénat.

● Votre commission vous propose d'adopter un amendement de réécriture de cet article qui, outre des améliorations rédactionnelles, place auprès du directeur de l'O.N.I.L.A.I.T. une commission consultative et vous demande de voter l'article ainsi amendé.

Article 32 quinquies (nouveau)
**Obligation de mise en bouteille
dans les zones de production**

● L'Assemblée a inséré un article additionnel tendant à permettre l'extension, à compter du 1er octobre 1990, des dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 sur la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée d'Alsace, relatives à la mise en bouteille dans la région d'origine. Ces dispositions pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret, à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle.

Après avoir indiqué qu'une telle disposition serait en contradiction avec l'engagement pris devant les instances communautaires de ne pas modifier la réglementation en ce domaine et avoir demandé le retrait des amendements, le ministre s'en est finalement remis à la sagesse de l'Assemblée (1).

Tout en souscrivant au souci manifesté par les députés de permettre un meilleur respect de l'authenticité et de l'identification des produits, votre commission relève que cette disposition soulève de nombreux problèmes.

Elle est tout d'abord en contradiction avec la demande faite aux Etats-membres en comité spécial agricole de ne prendre aucune disposition nationale relative à la consignation des bouteilles et à l'embouteillage sur les lieux de production, dans l'attente de la publication d'un rapport sur ce sujet. Elle paraît, de plus, douteuse au regard du droit communautaire.

Outre le fait qu'elle risque de faire peser sur les négociants embouteilleurs une suspicion dommageable, cette disposition sera préjudiciable aux petits producteurs qui ne disposent pas d'une chaîne d'embouteillage et, bien évidemment, aux embouteilleurs. Certains vignobles, en général de jeunes appellations, bénéficient d'économies d'échelle en utilisant les capacités d'embouteillage en dehors des lieux de production.

(1) Assemblée nationale - Journal Officiel - Débats p. 2792

L'obligation d'embouteillage sur place peut entraîner des coûts accrus qui ne manqueraient pas de pénaliser ces produits.

Elle risque enfin de faire perdre à la viticulture française des parts de marché importantes à l'exportation. La capacité d'embouteillage de nos partenaires risque ainsi d'être utilisée pour l'embouteillage de vins d'autres provenances, au détriment des appellations d'origine française (1). De nombreux vignobles pratiquent l'exportation de vins en vrac. Cette exportation représente 25 % du volume des vins d'appellation d'origine, 40 % des Côtes du Rhône.

Il semble enfin que le respect de la qualité et de l'authenticité de vins mis en bouteille à l'étranger passe plus par le sérieux des firmes embouteilleuses et par l'effectivité des contrôles réalisés que par une mesure restrictive qui risque de faire perdre à la viticulture française de qualité sa position dominante sur les marchés étrangers.

Le ministre s'est engagé à "faire lors de l'examen en seconde lecture une proposition tenant à la fois compte des engagements pris vis-à-vis de la communauté et des préoccupations légitimes des parlementaires". Votre commission examinera avec le plus grand intérêt l'amendement annoncé.

Dans cette attente, elle vous propose d'adopter l'article conforme.

(1) On estime, par exemple, que la part de marché des vins français se réduirait de 64 % à 48 %, au Danemark.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section I

Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

Article 33 A

Etablissement d'un revenu forfaitaire individuel

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat, tendant à la création d'un régime forfaitaire individuel. Elle a en effet considéré :

- que le forfait individuel existant en matière de bénéfices industriels et commerciaux n'est établi que pour une période de deux ans, et qu'à cet égard il est mal adapté à la réalité des évolutions des revenus agricoles qui dépendent notamment des aléas climatiques ;

- que les exploitations agricoles qui ressentent le besoin d'accomplir des efforts vers la mise en place d'une véritable comptabilité ont la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel ;

- que cette disposition aurait l'inconvénient de rendre encore plus complexe la fiscalité agricole en ajoutant un nouveau régime à ceux qui existent à l'heure actuelle.

Dans un souci transactionnel, votre commission ne vous proposera pas de rétablir cette disposition et vous demande de confirmer la suppression de l'article 33.

Article 33 B

Notification des forfaits

En première lecture, le Sénat avait adopté un article additionnel visant à rendre obligatoire l'individualisation et la notification aux contribuables des forfaits collectifs, estimant indispensable que chaque exploitant puisse disposer des éléments d'information lui permettant d'évaluer le montant prévisible de ses cotisations.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article dont la portée législative lui a paru douteuse pour deux motifs :

- elle a, d'une part, estimé que chaque exploitant est à l'heure actuelle en mesure de calculer lui-même le montant de son bénéfice sur la base des renseignements qui peuvent lui être soumis par l'administration ;

- elle a, par ailleurs, considéré que les préoccupations exprimées par le Sénat sont satisfaites par un engagement de l'administration fiscale de fournir ces informations à partir de 1990, même si la loi ne lui en fait pas obligation.

Votre commission insiste sur la nécessité de fournir ces éléments indispensables à l'application de la réforme.

Sous réserve d'une confirmation de cet engagement par le ministre, en séance publique, elle vous propose d'adopter conforme la suppression de cet article.

Article 33

Définition et modalités de prise en compte des revenus professionnels

L'article 33 fixe les règles applicables en matière de définition des revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, retenu la rédaction proposée par le Sénat, sous réserve de deux modifications :

- au paragraphe II, sur proposition du Gouvernement elle a rétabli la rédaction initiale du projet de loi s'agissant de la définition des déductions et abattements qui peuvent venir majorer le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations (Le Sénat avait précisé que les déductions et abattements mentionnés sont ceux visés à l'article 73 B et au 4 bis de l'article 198 du Code général des impôts). ;

- au paragraphe III, dans le texte proposé pour l'article 1003-12 du code rural, elle a précisé que la fixation par décret d'une assiette forfaitaire ne doit pas concerner seulement les jeunes agriculteurs mais aussi les gérants ou associés de sociétés participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise auxquels la société ne verse pas de rémunération au sens de l'article 62 du code général des impôts, mais des revenus de capitaux mobiliers qui ne peuvent pas, par leur nature même, être pris en compte comme assiette des cotisations sociales.

Votre commission vous proposera plusieurs modifications à cet article.

● **Au paragraphe I**, relatif aux revenus pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles, elle vous propose un **amendement** tendant à intégrer les indemnités versées par les chefs d'exploitations agricoles aux associés d'exploitation définis par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Rappelons que les associés d'exploitation définis par la loi du 13 juillet 1973 sont actuellement assimilés aux aides familiaux pour ce qui concerne le régime de protection sociale applicable. En conséquence, les cotisations garantissant leur protection sociale sont dues par le chef d'exploitation, et leur montant est déterminé comme suit :

- en assurance vieillesse, la cotisation individuelle due pour l'aide familial ou l'associé d'exploitation est égale à la cotisation due par le chef d'exploitation, laquelle est calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et, à l'avenir, en fonction du revenu professionnel du chef d'exploitation.

- en assurance maladie, la cotisation est égale à un tiers (pour les mineurs) ou à deux tiers (pour les majeurs) de la cotisation du chef d'exploitation, laquelle est calculée en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et, à l'avenir, en fonction du revenu professionnel du chef d'exploitation.

L'aide familial et l'associé d'exploitation n'acquièrent pas de points de retraite proportionnelle, mais seulement des droits à la retraite forfaitaire.

L'assimilation des associés d'exploitation aux aides familiaux, concevable dans un régime de cotisations sur revenu cadastral, est incompatible avec des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel. En effet :

- l'aide familial ne reçoit aucune rémunération. Il faut donc admettre que la cotisation due pour sa protection sociale est fonction du revenu du chef d'exploitation ;

- l'associé d'exploitation reçoit une rémunération, dite "indemnité au titre de l'intéressement" dont le montant doit être au moins égal à l'indemnité minimum fixée par arrêté interministériel. Cette indemnité est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Par suite :

- d'une part, l'indemnité versée par le chef d'exploitation imposée au bénéfice réel est déduite de son revenu imposable, ce qui réduit d'autant l'assiette des cotisations dues pour lui-même et pour l'associé d'exploitation ;

- d'autre part, l'associé d'exploitation reçoit un revenu professionnel imposable qui échappe à toute cotisation.

Il serait donc souhaitable que l'associé d'exploitation soit assimilé à un chef d'exploitation pour ce qui concerne le régime de protection sociale. Sa cotisation serait fonction de la rémunération qu'il perçoit, et au minimum égale à la cotisation minimale. Il pourrait acquérir des points de retraite proportionnelle en fonction de l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse. Lorsque le chef d'exploitation est imposé au forfait, il pourra déduire de l'assiette de ses cotisations le montant de l'indemnité versée à l'associé d'exploitation.

Tel est l'objet de l'amendement proposé au paragraphe I de l'article 33. Votre commission vous proposera ultérieurement d'autres amendements sur ce point.

L'adoption de ce véritable statut social de l'associé d'exploitation contribuerait de manière décisive à la disparition de la catégorie des aides familiaux et amènerait de manière cohérente l'entrée des jeunes agriculteurs dans la vie active. Pendant la période cruciale qui s'écoule entre la sortie du système éducatif et l'installation, le jeune agriculteur ne serait plus contraint

de choisir entre le statut d'aide familial, sans droits ni protection sociale normale, et celui de salarié fictif de son père.

Cette réforme éviterait également l'installation hâtive des jeunes agriculteurs sous forme sociétaire de type E.A.R.L.

• **Au paragraphe II** de cet article relatif à la définition des revenus professionnels pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles, votre commission vous propose trois modifications.

- la première tend à préciser que lorsqu'un contribuable imposé selon le régime du forfait a opté pour le bénéfice réel, c'est le bénéfice réel qui est pris en compte. La formulation de la première phrase de cet alinéa semble, en effet, viser les options fiscales, options qui ne doivent pas être retenues pour la détermination de l'assiette sociale ;

- la deuxième modification tend à rétablir le texte retenu par le Sénat en première lecture, en ce qui concerne les déductions et abattements.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise, en effet, que les revenus "sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession".

Cette formulation risque de conduire à réintégrer dans le bénéfice la déduction pour autofinancement prévue par l'article 72 D du CGI. Cette solution paraît tout à fait contestable, dès lors que cette déduction vise à prendre en compte, de façon très limitée, l'importance de l'effort de capitalisation que doivent effectuer les exploitants.

En outre, la neutralisation de la déduction pour autofinancement soulèverait des problèmes techniques très délicats. Cette déduction, en effet, est généralement réintégrée, soit directement, soit sous forme d'une diminution des annuités d'amortissement. La réintégration de la déduction l'année de sa constitution devrait donc avoir pour corollaire la correction du résultat et des amortissements lors de sa réintégration, ce qui poserait des problèmes techniques inextricables.

Si on peut admettre que soient réintégrés les abattements réservés aux jeunes agriculteurs et aux adhérents de centres de gestion agréés, il n'est pas souhaitable qu'une solution identique soit réservée à l'aide à l'autofinancement.

- votre commission vous proposera ensuite, comme en première lecture, de déduire des revenus professionnels la rente du sol correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

Enfin, par coordination avec l'amendement proposé au **paragraphe I**, concernant les associés d'exploitation, votre commission vous propose de compléter le **paragraphe II** par un alinéa additionnel visant à préciser que les bénéfices agricoles forfaitaires retenus dans l'assiette des cotisations sont, le cas échéant, diminués du montant de l'indemnité versée par le chef d'exploitation à l'associé d'exploitation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 33 bis

Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle

Le Sénat avait souhaité engager la réforme des cotisations sociales agricoles par l'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) ouvrant droit au versement de la retraite proportionnelle.

La priorité donnée au changement d'assiette de cette cotisation permet en effet de réaliser rapidement l'harmonisation attendue des retraites agricoles avec celles servies par le régime général ; de plus, l'existence d'un plafonnement de la cotisation vieillesse est de nature à limiter l'importance des transferts de charges résultant de la nouvelle assiette.

Le Sénat avait prévu d'étaler sur une période de 2 ans le passage de l'assiette revenu cadastral à l'assiette revenus professionnels : les deux cotisations coexisteraient pour l'exercice 1990, 30 % du montant des cotisations inscrites au B.A.P.S.A. pour financer la retraite proportionnelle étant encore appelés sur l'assiette actuelle et 70 %, en vertu du nouveau dispositif. Le basculement d'assiette serait achevé au 1er janvier 1991.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause le choix fait par le Sénat de commencer par l'A.V.A.

Elle a cependant estimé nécessaire de fixer à deux années, 1990 et 1991, la durée de la période de transition au

cours de laquelle la cotisation sera calculée sur une double assiette. Elle a, en outre, considéré que le Sénat avait fait preuve d'une rigidité excessive en inscrivant dans la loi les parts respectives, au sein de cette double assiette, du revenu cadastral et des revenus professionnels.

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 33 ter

Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat, qui visait à engager dès 1991 la réforme de l'assiette de la cotisation ouvrant droit à la retraite forfaitaire (A.V.I.).

Comme pour la cotisation à l'A.V.A., le Sénat avait prévu qu'au cours de l'année 1991, les cotisations assises sur les revenus professionnels seraient égales à 70 % du montant total des cotisations.

L'Assemblée nationale a estimé préférable que cette réforme ne soit abordée que dans une phase ultérieure de la réforme, compte tenu de son choix (cf article 33 ter 1 ci-après). de voir engager dès 1990 la réforme de l'assiette des cotisations A.M.E.X.A. Elle a en outre observé que ce report n'aurait que peu d'inconvénients compte tenu de l'importance relativement marginale de la cotisation A.V.I. au sein de l'ensemble des cotisations agricoles.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

Article 33 ter 1 (nouveau)

Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel après l'article 33 ter tendant à engager, dès le 1er janvier 1990, la réforme des cotisations A.M.E.X.A., simultanément avec celle de la cotisation A.V.A.

Dans un souci de souplesse, elle n'a pas souhaité que soient prévues les parts respectives des deux éléments - revenu cadastral et revenus professionnels - dans la double assiette utilisée d'une manière transitoire pour le calcul de la cotisation.

Le texte proposé revient en outre sur la décision prise par le Sénat de plafonner la nouvelle assiette des cotisations à cinq fois le montant du plafond de la Sécurité sociale. L'Assemblée nationale a, en effet, considéré que l'institution d'un tel plafonnement ne profiterait qu'à un nombre réduit d'agriculteurs, qui disposent en général de revenus supérieurs à la moyenne des revenus agricoles et qui, de surcroît, sont ceux qui tireront le plus grand profit du démantèlement des taxes sur les produits destinés au financement du B.A.P.S.A.

L'Assemblée nationale a, en outre, estimé que le report sur la seule cotisation A.V.A. des conséquences financières du démantèlement partiel des taxes sur les produits risquerait d'entraîner de fortes augmentations de cette cotisation, aux dépens de petits agriculteurs qui bénéficieraient peu de ce démantèlement.

L'engagement simultané de la réforme pour les cotisations A.V.A. et pour une partie des cotisations A.M.E.X.A. permettrait d'obtenir une diminution simultanée de ces dernières pour les mêmes exploitants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article additionnel après l'article 33 ter 1

Plafonnement des variations de cotisations résultant de la réforme

S'inspirant de propositions esquissées lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, votre commission vous propose, par cet article additionnel, de plafonner les variations de cotisations sociales, afin d'éviter que des hausses trop brutales ne fassent échouer la réforme.

Le dispositif proposé diffère cependant de celui soumis à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale qui consistait à appliquer dès le 1er janvier 1990 la réforme des cotisations dans l'ensemble des

branches, en prévoyant que pendant dix ans les cotisations ne pourraient ni augmenter ni diminuer de plus de 10 %.

Votre commission préfère s'en tenir à une application de la réforme risque par risque en l'étalant sur dix ans. Elle vous propose cependant de retenir l'idée d'un plafonnement à 10 % par an des variations de cotisations pendant une période transitoire de deux ans.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous invite à adopter.

Article 33 quater

Rapport du Gouvernement sur l'application de la réforme

L'Assemblée nationale a approuvé l'idée d'un rapport d'étape retraçant les résultats d'une simulation des effets de la réforme. Mais elle n'a pas jugé souhaitable de subordonner la mise en application de ces dispositions législatives au dépôt et au contenu d'un rapport gouvernemental.

Elle a donc adopté l'article dans une nouvelle rédaction écartant cette difficulté et tirant les conséquences des décisions prises aux articles précédents. Elle a, en outre, repoussé au 30 avril 1991 au lieu du 31 mars, la date de dépôt de ce rapport et précisé que la simulation portera sur l'ensemble des cotisations et sera établie sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990.

Votre commission approuve les modifications proposées et vous invite à adopter cet article conforme.

Article 33 quinquies

Assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.M.E.X.A.

Par coordination avec l'insertion d'un article additionnel après l'article 33 ter 1 visant à engager, dès 1990, la réforme de l'assiette des cotisations A.M.E.X.A., l'Assemblée nationale a supprimé l'article 33 quinquies

adopté par le Sénat, qui prévoyait de n'engager cette réforme qu'au début de l'année 1992.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 33 sexiès

Assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales agricoles

Le Sénat avait fixé au 1er janvier 1994 le début de la période transitoire pour la mise en oeuvre de la nouvelle assiette des cotisations destinées au financement des prestations familiales.

L'Assemblée nationale n'a pas jugé utile de prévoir dès aujourd'hui les dates et les modalités de la réforme des cotisations sociales qui sera entreprise dans une deuxième phase, au vu du rapport d'étape et a supprimé cet article.

Votre commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 33 septiès (nouveau)

Achèvement de la réforme avant le 31 décembre 1999

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel après l'article 33 sexiès tendant à prévoir précisément une date butoir, celle du 31 décembre 1999, pour l'achèvement de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Si elle n'a pas estimé réaliste de faire figurer dès aujourd'hui dans la loi les modalités des extensions ultérieures du nouveau système d'assiette des cotisations ouvrant droit à la retraite forfaitaire et aux prestations familiales, il lui a paru indispensable de marquer clairement la volonté du législateur d'aller jusqu'au bout de la réforme.

Votre commission approuve cette précision et vous demande d'adopter cet article conforme.

Section I bis

Mesures relatives à la pluriactivité

Article additionnel avant l'article 40 ter A

Extension de la liste des activités susceptibles d'être rattachées au régime agricole

Votre commission vous propose par cet article additionnel de modifier l'article 1144 du code rural, en vue de tirer les conséquences sociales de la définition des activités agricoles figurant à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1988.

Cet article dispose que sont réputées agricoles "toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation".

Votre commission avait, en décembre dernier, précisé le lien juridique entre l'article 1144 du code rural et cet article 2.

Elle vous propose, en vue de favoriser la pluriactivité, d'étendre le bénéfice du régime de protection sociale agricole aux salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature que ce soit, les exploitations de dressage, d'entraînement et haras, ainsi que dans les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts, magasins de vente, structures d'accueil touristiques, lorsqu'ils constituent le prolongement de l'acte de production ou, pour les structures d'accueil touristiques, qui ont pour support l'exploitation.

En réputant agricoles, les activités de l'exploitant se situant dans le prolongement de l'acte de production, on permet ainsi aux exploitants de valoriser leur production et de diversifier leurs activités sur l'exploitation, sans qu'eux mêmes ou leurs salariés soient, du fait de l'extension de leur activité, dans l'obligation de relever de deux régimes de protection sociale.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel.

Article 40 ter A (nouveau)

Statut de la pluriactivité

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'un ensemble de dispositions concernant la pluriactivité devra être défini afin de préserver l'équilibre des zones fragiles et notamment des zones de montagne et de permettre le maintien des activités agricoles dans ces zones. Un rapport rendant compte des mesures prises en ce sens par l'Etat devra être présenté chaque année par le Gouvernement au Parlement.

L'auteur de l'amendement a souhaité, par cet article, que soit manifestée la volonté du législateur d'aller de l'avant en matière de pluriactivité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 40 ter

**Attribution aux pluriactifs des indemnités journalières
des assurances maladie-maternité
ou de l'allocation de remplacement maternité**

L'objet de cet article, adopté par le Sénat en première lecture, est de permettre d'attribuer des indemnités journalières aux agriculteurs exerçant à titre secondaire une activité salariée, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de leur activité salariée. Ces indemnités leur seraient versées par le régime de leur activité principale -donc le régime des non salariés agricoles- celui-ci pouvant en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret.

Le texte permet également (paragraphe II) aux femmes agriculteurs, relevant à titre principal d'un régime de salariés, de bénéficier de l'allocation remplacement maternité versée par l'A.M.E.X.A., au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation, dès lors qu'elles

satisfont à des conditions de durée maximale d'activité salariée fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement de suppression de cet article, estimant injuste de limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls agriculteurs alors qu'il serait souhaitable de l'étendre à l'ensemble des pluriactifs.

Au cours de la première délibération, cet amendement de suppression a été repoussé par l'Assemblée nationale, compte tenu de l'avis défavorable de la commission saisie au fond, qui avait adopté le texte du Sénat sans modification. Au cours d'une seconde délibération, demandée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a finalement supprimé l'article 40 ter, compte tenu de l'engagement du ministre de présenter, d'ici quelques mois, une disposition plus large permettant d'accorder à tous les pluriactifs des prestations en espèces au titre de leur activité secondaire.

Votre commission tout en donnant acte au ministre de sa volonté de faire progresser ce dossier dans les meilleurs délais, craint que ceux-ci ne soient trop longs, compte tenu des vicissitudes de la procédure législative. Elle préfère voir régler dès maintenant le problème des agriculteurs et vous demande donc de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 40 quater

Affiliation au régime de leur activité principale des pluriactifs non salariés

Adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement, cet article additionnel permet de simplifier la situation administrative des personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole en les autorisant à être affiliées et à cotiser sur l'ensemble de leurs revenus au régime de leur activité principale, à condition que ces revenus soient soumis à un même régime d'imposition.

Le texte renvoie en outre à un décret fixant le seuil en deçà duquel les revenus tirés de l'activité accessoire sont ainsi rattachés à ceux qui résultent de l'activité principale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement repoussé par la commission saisie

au fond et par le Gouvernement, tendant à mettre en place une coordination des organismes intervenant dans les divers régimes sociaux.

Votre commission considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir pour l'application de l'article 40 quater, de modalités de coordination, puisque cet article tend à assujettir à un seul régime les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non agricole et supprime en conséquence toute nécessité de coordination entre les régimes des non salariés. Votre commission vous propose donc un amendement tendant à supprimer les mots "de la coordination prévue".

Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

Article 40 sexiès (nouveau)

Possibilité de cumul d'une activité saisonnière complémentaire avec une pension de retraite

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de subordonner la mise en oeuvre, à compter du 1er janvier 1992, de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles à la présentation d'un rapport gouvernemental tendant à l'autorisation du cumul, sous certaines conditions, d'une activité saisonnière et d'une pension de retraite.

Le texte prévoit que cette autorisation ne pourra être accordée qu'après demande motivée de l'assuré, examen des nécessités locales et de sa situation économique et sociale.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions libérales, une condition de cessation d'activité est exigée des retraités pour percevoir leur pension (cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1990).

Votre commission considère qu'il serait tout à fait injustifié de subordonner la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations après le 1er janvier 1992 à la présentation d'un rapport proposant des assouplissements à la réglementation des possibilités de cumul entre emploi et retraite, cette réglementation ne pouvant avoir aucune incidence sur la réforme de l'assiette. Cet article est de

surcroît en contradiction avec les dispositions des articles 33 bis et 33 ter du présent projet de loi qui permettent de calculer, dès le 1er janvier 1990, une partie des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sur l'assiette fiscale.

Elle vous propose donc d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Section II

Dispositions diverses

Article additionnel avant l'article 41

Conditions d'assujettissement des associés d'exploitation

Votre commission vous propose, par cet article additionnel, de compléter l'article 1003-7-1 du code rural pour préciser que les associés d'exploitation relèvent également des régimes de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles lorsque le chef d'exploitation remplit les conditions prévues à l'article précité.

Cet amendement tire les conséquences de la proposition faite par votre commission de doter les associés d'exploitation d'un statut social.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel.

Article 41

Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse et familiales

Dans sa rédaction initiale, cet article visait à modifier la procédure de répartition intra-départementale des cotisations de retraite proportionnelle et des prestations familiales en substituant un simple avis au pouvoir de

proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Le Sénat n'avait pas adopté cette rédaction et choisi de maintenir la procédure actuellement en vigueur en ajoutant toutefois à l'article 1003-11 du code rural un nouvel alinéa prévoyant qu'en cas de carence du C.D.P.S.A. les décisions relatives à la répartition des cotisations à l'intérieur du département seraient prises par le Préfet après avis du comité.

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur ce point sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 45

Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations familiales

Cet article a le même objet que l'article 41 et vise à modifier la procédure de détermination au niveau départemental des cotisations au régime des prestations familiales agricoles.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté la rédaction du Sénat qui maintient le principe de la proposition du C.D.P.S.A., le Préfet se voyant reconnaître la possibilité de fixer les taux après avis du comité lorsque celui-ci n'a formulé aucune proposition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 47

Assiette des cotisations sociales des aides familiaux et des associés d'exploitation, des retraités et des titulaires d'une pension d'invalidité

Cet article vise à transférer dans deux nouveaux articles du code rural, certaines dispositions figurant actuellement à l'article 1106-6 qui ne seront pas rendues

caduques par l'abandon de l'assiette cadastrale. Il tend également à donner une base légale à certaines règles de calcul de l'assiette des cotisations qui n'ont pour l'heure qu'un fondement réglementaire. Le Sénat avait apporté à cet article des modifications d'ordre rédactionnel.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir, dans la rédaction proposée pour l'article 1106-6 du code rural, une précision qui figure dans la rédaction en vigueur. Il s'agit de mentionner que les cotisations A.M.E.X.A. du titulaire d'une pension d'invalidité de l'assurance des exploitants contre les accidents du travail et de la vie privée doivent être intégralement prises en charge par l'assureur débiteur de la pension.

Par coordination avec les amendements adoptés précédemment relatifs au statut social de l'associé d'exploitation, votre commission vous soumet un amendement visant à supprimer, dans le I de l'article 1106-6-1 du code rural, les mots : "et des associés d'exploitation".

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 47

Droit à la retraite des associés d'exploitation

Tirant les conséquences des amendements qu'elle vous a soumis en vue de définir un véritable statut social de l'associé d'exploitation, votre commission vous propose, par cet article additionnel, de modifier le premier alinéa de l'article 1121 du code rural afin de permettre aux associés d'exploitation de bénéficier des droits à la retraite des exploitants.

Elle vous invite à adopter cet article additionnel.

Article 52

Avis du comité départemental des prestations sociales agricoles pour la répartition des cotisations vieillesse

Cet article procède de la même démarche que celle qui a inspiré les articles 41 et 45 et tend à modifier la procédure

suivie au plan départemental pour répartir les cotisations d'assurance vieillesse proportionnelle.

Le Sénat a adopté à cet article des amendements similaires à ceux votés aux articles 41 et 45 : la fixation des taux sur proposition du C.D.P.S.A. demeure la procédure de droit commun mais une exception à celle-ci est prévue en cas de carence du comité : le Préfet se voit alors reconnaître la pouvoir de fixer les taux de la cotisation cadastrale après avis du C.D.P.S.A.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre rédactionnel identique à ceux adoptés aux articles 41 et 45.

Votre commission vous invite à adopter cet article sans modification.

Article 53

Cotisations de solidarité

Cet article tend à remplacer l'article 1126 du code rural (devenu obsolète depuis 1982) par une disposition complémentaire à l'article 47 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 qui avait mis fin à l'obligation faite à certaines entreprises agricoles d'acquitter des cotisations de solidarité au profit du régime agricole et du régime de l'assurance vieillesse des non salariés non agricoles. La précision apportée est relative aux conditions de calcul de cette cotisation au profit de l'A.V.A.

Ces modalités seront désormais identiques à celles qui déterminent le montant de la contribution de solidarité due par les sociétés commerciales à l'O.R.G.A.N.I.C.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement de coordination qui vise à tenir compte du transfert des dispositions relatives à la cotisation agricole de solidarité de l'article 1125 du code rural à l'article 1126.

Votre commission vous propose d'apporter une nouvelle modification, d'ordre technique, à cet article.

Dans sa rédaction actuelle, il assujettit à une cotisation de solidarité les sociétés anonymes et les S.A.R.L., dont l'activité est agricole et dont "les dirigeants ont la qualité de salariés".

Or les P.D.G. de sociétés anonymes et les gérants minoritaires de S.A.R.L. n'ont pas la qualité de "salariés". Il s'agit de mandataires rémunérés auxquels le droit du travail n'est pas applicable.

Mais bien qu'ils ne soient pas salariés, l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale assujettit les P.D.G. de société anonyme et les gérants minoritaires de S.A.R.L. aux assurances sociales du régime général.

Ces dispositions ne sont pas transcrites dans le code rural, alors même qu'il est admis que ces dirigeants sont assujettis aux assurances sociales agricoles lorsque l'objet de la société est agricole. Il est opportun de mettre le droit en concordance avec les faits et de compléter, en conséquence, l'article 1144 du code rural en reprenant les définitions de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Tel est l'objet de l'amendement que vous soumet votre commission. Il vise en outre à se référer à l'article 1060 du code rural, plutôt qu'à l'article 1107 qui se contente de renvoyer à l'article 1060.

Elle vous invite à adopter cet article ainsi amendé.

*
* *

Compte tenu des observations qu'elle vous a présentées et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi n° 456 (1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.	Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.	Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.	Projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
LES ACTIONS SUR LES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER	LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER	LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER	LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER
		Article premier A (nouveau).	Article premier A (nouveau).
		<i>A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : « secteur de l'aménagement foncier » sont remplacés par les mots : « périmètre de l'aménagement foncier ».</i>	<i>Supprime.</i>
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Le contrôle des structures.	Le contrôle des structures.	Le contrôle des structures.	Le contrôle des structures.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le dernier alinea du II de l'article 188-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Le <i>paragraphe</i> II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Conforme.
	• II. — <i>Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre</i>	• II. — Alinea sans modification.	

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission de la chambre d'agriculture puis consultation du conseil général et de la commission départementale des structures agricoles. »

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles, et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

« Le projet de schéma ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et exploitants agricoles sont déposés pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton du département »

« Alinea supprimé »

« A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département prend connaissance de ces observations et entend les intéressés à leur demande. »

« Alinea supprimé »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

I. — Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

I. — Alinea sans modification.

I. — Alinea sans modification.

« I. — Sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la superficie de l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à trois fois la surface minimum d'installation. »

« I. — Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles sont soumis à autorisation préalable. »

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« I. — Alinea sans modification. »

« Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la surface minimum d'installation. »

« 1° Les agrandissements... »

« 1° Les agrandissements... »

... structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. »

... Ce seuil ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation. »

« Toutefois, le schéma directeur départemental des structures agricoles pourra abaisser ce seuil à deux fois la surface minimum d'installation compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la démographie agricole et de la situation du marché foncier. »

« 2° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie apportée par chacun des associés, co-exploitants ou indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions »

« 2° Les installations, agrandissements... »

... lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires... »

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

II - La première phrase du a) du 1° du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ; »

III. - Le c) du 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixe au I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-ex-

II. - La première phrase du a) du 1° du *paragraphe* II est remplacée par les dispositions suivantes :

« des personnes...

...
d'associé d'exploitation agricole ou de salarié agricole ; »

III. - Le c) du 1° du *paragraphe* II est ainsi rédigé :

« c) d'une société...

... fixe au *paragraphe* I ci-dessus...

de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixe au I ci-dessus. »

II. - Non modifié.

III. - Le c) du 1° du *paragraphe* II est *abrogé* :

... excède le seuil fixe au 1° ci-dessus. *Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés »*

II. - Alinea sans modification.

« des personnes...

...
d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ; »

III - Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ploration ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés »</p> <p>IV — Le d) du 1° du II est abrogé.</p> <p>V. — Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p> <p>« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;</p> <p>« b) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »</p> <p>VI. — Au début du III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : », sont remplacés</p>	<p align="right">... intéressés »</p> <p>IV — Le d) du 1° du <i>paragraphe</i> II est abrogé.</p> <p>V. — Le 2° du <i>paragraphe</i> II est ainsi rédigé</p> <p>« 2° les installations...</p> <p align="right">... conséquence, sans l'accord du chef de l'exploitation mentionnée dans les deux alinéas suivants :</p> <p>« a) alinéa sans modification.</p> <p>« b) de priver une exploitation agricole d'un...</p> <p align="right">... remplace. »</p> <p>« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser le seuil fixe au a) à une fois et demie la surface minimum d'installation »</p> <p>VI — Au début du <i>paragraphe</i> III...</p>	<p>IV — Non modifié</p> <p>V. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° les installations...</p> <p align="right">... conséquence :</p> <p>« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie comprise une et deux fois la surface minimum...</p> <p align="right">... ce seuil ;</p> <p>« b) alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa supprimé</p> <p>V bis (nouveau). — Le 3° du <i>paragraphe</i> II est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Nonobstant les dispositions du 1° du <i>paragraphe</i> I ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens situés en dehors de la commune ou des communes limitrophes du siège de l'exploitation »</p> <p>VI. — Au début...</p>	<p>IV — Non modifié</p> <p>V — Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° alinéa sans modification.</p> <p>« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie supérieure au seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de ce seuil. Ce seuil est au moins égal à la surface minimum d'installation ;</p> <p>« b) non modifié.</p> <p>« Suppression conforme.</p> <p>V bis. — Supprime</p> <p>VI. — Au début...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>par les mots : « Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement a déclaration dans les cas ci-apres : ».</p> <p>VII — Au 1° du III, le membre de phrase : « Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation » est supprimé.</p> <p>VIII — Au c) du 2° du III, le membre de phrase : « la limite de superficie ne peut être inférieure a un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu a 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance », est remplacé par : « la limite de superficie ne peut être inférieure a la surface minimale d'installation et celle du revenu a 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ».</p> <p>IX. — Le 5° du III est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 5° lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ a la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant a l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ a la retraite. »</p>	<p>... a déclaration dans les cas ci-apres. »</p> <p>VII. — Au 1° du <i>paragraphe III</i>, les mots : « Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation » sont supprimés.</p> <p>VIII — Au c) du 2° du <i>paragraphe III</i>... ... est remplacé par le membre de phrase « la limite... ... surface <i>minimum</i> d'installation... ... de croissance ».</p> <p>IX. — Le 5° du <i>paragraphe III</i> est ainsi rédigé . « 5° non modifié.</p>	<p>... les mots : « Sont soumis a déclaration préalable les cas ci-apres : ».</p> <p>VII — Le début du 1° du <i>paragraphe III</i> est ainsi rédigé : « 1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire... (le reste sans changement). »</p> <p>VIII. — Non modifié</p> <p>VIII bis (nouveau) — Après le 4° du <i>paragraphe III</i>, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé : « 4° bis. — Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent a l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux : ».</p> <p>IX. — Alinea sans modification.</p> <p>« 5° lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint... ... retraite. »</p>	<p>... les mots : « Sont soumises a déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-apres : »</p> <p>VII. — Non modifié.</p> <p>VII bis. — Au début du b) du 2° du <i>paragraphe III</i>, les mots : « déclare se consacrer » sont remplacés par les mots : « se consacrer »</p> <p>VIII. — Non modifié.</p> <p>VIII bis. — Non modifié.</p> <p>IX. — Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>X. — Le III est complète comme suit :</p> <p>• 7° pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2° du II.</p> <p>• Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration.</p> <p>XI. — Dans le III de l'article 188-2, les mots : « autorisation » et : « demande », sont remplacés par le mot : « déclaration » et le mot : « demandeur », est remplacé par le mot : « déclarant ».</p> <p>XII. — Le V est supprimé.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>L'article 188-3-1 du code rural est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 188-3-1. — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'Agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »</p>	<p>X. — Le paragraphe III est complète par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>• 7° pour...</p> <p align="right">... aux</p> <p>paragraphes I et II...</p> <p align="right">... du para-</p> <p>graphe II.</p> <p>• Lorsque...</p> <p align="right">... directeur départemental</p> <p>des structures...</p> <p align="right">...</p> <p>aux paragraphes I, II et III seront exclues : de tout contrôle ou soumises... .. déclaration. »</p> <p>XI. — Dans le paragraphe III, les mots...</p> <p align="right">... demandeur</p> <p>par le mot « déclarant ».</p> <p>XII. — Le paragraphe V est supprimé.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>L'article 188-3-1 du code rural est abrogé.</p>	<p>X. — Alinea sans modification.</p> <p>• 7° alinea sans modification</p> <p>• Lorsque...</p> <p>... paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. »</p> <p>XI. — Non modifié.</p> <p>XII. — Non modifié.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>L'article 188-3-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 188-3-1. — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'Agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »</p>	<p>X. — Non modifié.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopte par le Senat en premiere lecture	Texte adopte par l'Assemblée nationale en premiere lecture	Propositions de la commission
Art 4	Art 4	Art 4	Art 4
<p>Au deuxieme alinea de l'article 188-4 du code rural, les mots : « Ni superieure de plus de 50 % » et les mots : « et la limite superieure a 75 % » sont supprimes</p>	<p><i>Les deuxieme et troisieme alineas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rediges</i></p> <p>« La surface minimum d'installation en polyculture-elevage ne peut être inferieure de plus de 30 % a la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou defavorisees ou la limite inferieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixee tous les cinq ans par arrete du ministre charge de l'Agriculture. Dans les departements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixee tous les cinq ans par arrete du ministre charge de l'Agriculture pris apres avis de la commission departementale des structures agricoles</p> <p>« Pour les productions hors sol, un arrete du ministre charge de l'Agriculture fixe les coefficients d'equivalence applicables uniformement a l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prevue a l'alinéa precedent ».</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>« La surface ..</p> <p>... charge de l'Agriculture pris apres avis de la commission nationale des structures agricoles. Dans les...</p> <p>.. agricoles.</p> <p>« Pour les... .. charge de l'Agriculture, pris apres avis de la commission nationale des structures agricoles, fixe...</p> <p>... precedent. ».</p>	<p>Conforme</p>
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>L'article 188-5 du code rural est remplace par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art 188-5 — La declaration ou la demande d'autorisation est adressee au representant de l'Etat dans le departement sur le territoire duquel est situe le siege de l'exploitation. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a prealablement informe le proprietaire.</p> <p>« La declaration prevue au III de l'article 188-2 est reputee enregistree et l'operation correspondante peut être realisee si,</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art 188-5 — La declaration... .. est situe le fonds</p> <p>Lorsque... .. proprietaire.</p> <p>« La declaration prevue au paragraphe III de l'article...</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art 188-5 — Non modifie.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art 188-5. — Non modifie.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Senat en premiere lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en premiere lecture	Propositions de la commission
<p>dans un delai d'un mois a compter de sa reception, le representant de l'Etat dans le departement n'a pas avise le declarant que l'operation releve du regime d'autorisation prevue aux I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins a la procedure definie a l'article 188-5-1.</p>	<p>... prevue aux paragraphes I et II de l'article ..</p>		
<p>• Art 188-5-1 — La demande d'autorisation est transmise pour avis a la commission departementale des structures agricoles</p>	<p>• Art 188-5-1 — Alinea sans modification</p>	<p>• Art 188-5-1 — Alinea sans modification</p>	<p>• Art 188-5-1 — Alinea sans modification.</p>
<p>• Les interesses peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la reunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette derniere devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix</p>	<p>• Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre ..</p>	<p>• Alinea sans modification.</p>	<p>• Alinea sans modification.</p>
<p>• Le representant de l'Etat dans le departement se prononce compte tenu des orientations du schema directeur departemental des structures agricoles applicable dans le departement sur le territoire duquel est situe le siege de l'exploitation.</p>	<p>.. leur choix.</p> <p>• Le representant ..</p>	<p>• Alinea supprime.</p>	<p>• Suppression conforme</p>
<p>• Le representant de l'Etat, pour motiver sa decision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :</p>	<p>.. est situe le fonds de l'exploitation</p>	<p>• Le representant de l'Etat dans le departement, pour motiver sa decision, et la commission departementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schema directeur departemental des structures agricoles applicable dans le departement sur le territoire duquel est situe le fonds. Ils sont tenus notamment :</p>	<p>• Alinea sans modification.</p>
<p>• 1° d'observer l'ordre des priorites etabli entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'interet economique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;</p>	<p>• 1° sans modification</p>	<p>• 1° sans modification</p>	<p>• 1° sans modification.</p>
<p>• 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de reunion d'exploitations, des possibilites</p>	<p>• 2° sans modification.</p>	<p>• 2° sans modification.</p>	<p>• 2° sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place.</p> <p>• 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;</p> <p>• 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.</p> <p>• Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.</p> <p>• Art. 188-5-2. — L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.</p> <p>• Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.</p>	<p>• 3° de... ... situation <i>professionnelle</i> du...</p> <p>... cause ;</p> <p>• 4° sans modification</p> <p>• Alinea sans modification.</p> <p>• Art. 188-5-2. — L'autorisation...</p> <p>... prévu au second alinéa...</p> <p>... d'autorisation.</p> <p>• Toute ..</p> <p>... preneur en place.</p>	<p>• 3° sans modification.</p> <p>• 4° sans modification.</p> <p>• Alinea sans modification.</p> <p>• Art. 188-5-2. — La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation... ... à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas... ... d'autorisation.</p> <p>• Toute décision expresse du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est</p>	<p>• 3° de situation <i>personnelle</i> du...</p> <p>cause :</p> <p>• 4° sans modification</p> <p>• Alinea sans modification.</p> <p>• Art. 188-5-2 — Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Senat en premiere lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en premiere lecture	Propositions de la commission
<p>• En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné</p> <p>• Art 188-5-3 — La déclaration ou l'autorisation est permise si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui est le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.</p> <p>• Art 188-5-4 — Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>• Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication.</p>	<p><i>Elle fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et, le cas échéant, à la mairie de la commune du siège de l'exploitation</i></p> <p>• Art. 188-5-3 — Non modifié.</p> <p>• Art. 188-5-4 — Non modifié.</p>	<p>situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place</p> <p>• Art. 188-5-3 — Non modifié.</p> <p>• Art. 188-5-4 — Non modifié.</p>	<p>• Art. 188-5-3 — Non modifié.</p> <p>• Art. 188-5-4 — Non modifié.</p>

Art. 5 bis, 5 ter et quater.

..... Conformes

<p>Art. 5 quinquies.</p> <p><i>Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :</i></p> <p>• I — a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.</p>	<p>Art. 5 quinquies.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• I. — a) Sera... ... souscrire une demande d'autorisation... ... 188-2.</p>	<p>Art. 5 quinquies.</p> <p>Conforme.</p>
---	---	---

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. — Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7. »

b) Sans modification.

« II. — Sans modification.

Art. 5 sexies.

..... Conforme

SECTION 2

**Des associations
foncières agricoles.**

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales; libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

SECTION 2

**Des associations
foncières agricoles.**

Sous-section I.

Dispositions communes.

Art. 6.

Alinea sans modification.

SECTION 2

**Des associations
foncières agricoles.**

Sous-section I.

Dispositions communes.

Art. 6.

Alinea sans modification.

SECTION 2

**Des associations
foncières agricoles.**

Sous-section I.

Dispositions communes.

Art. 6.

Alinea sans modification.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Ces associations peuvent être constituées :

— dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée,

— dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 7.

Dans les limites de leurs statuts, les associations foncières agricoles peuvent dans l'intérêt commun de leurs membres :

a) assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion de travaux ou d'ouvrages permettant une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds ;

b) assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, sous réserve que ces travaux ou ouvrages soient de nature à contribuer au développement rural.

En outre, elles peuvent recevoir mandat de leurs membres pour faire exploiter et gérer les terrains englobés dans leur périmètre.

Art. 8.

Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière agricole et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses.

Art. 7.

Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

a) assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds, sans assurer d'une manière habituelle l'exploitation directe de ces terrains ;

b) assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent directement au développement rural dans leur périmètre

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

Art. 8.

Les statuts qui doivent être conformes aux statuts types établis par un décret en Conseil d'Etat, règlent le mode d'administration de l'association, déterminent les rapports entre l'associa-

Alinea supprimé.

— Alinea supprimé.

— Alinea supprimé

Art. 7.

Alinea sans modification.

a) assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement...

... fonds.

b) assurer...

... contribuent au développement rural.

Alinea sans modification.

Art. 8.

Les statuts fixent les rapports entre l'association et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Ces associations peuvent être constituées :

— dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

— dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 7.

Alinea sans modification.

a) assurer...

... fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;

b) assurer...

... contribuent directement au développement rural dans leur périmètre.

Alinea sans modification.

Art. 8.

Les statuts spécifient le but de l'association et règlent son mode d'administration. Ils déterminent notamment les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié aux

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12 ci-apres.

tion et ses membres, les limites du mandat confié au syndic et les travaux prévus. Ils fixent les conditions de fonctionnement et présentent les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12.

syndics, les ressources ainsi que le mode de recouvrement des cotisations, les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Alinea supprimé.

Alinea supprime.

Sous-section 2.

Des associations foncières
agricoles autorisées.

Sous-section 2.

Des associations foncières
agricoles autorisées.

Sous-section 2.

Des associations foncières
agricoles autorisées.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution de l'association foncière agricole. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Le représentant...

Le représentant...

Le représentant...

...
de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétaires de chaque parcelle, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts, ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée.

... l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

...
statuts, ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière autorisée.

Art. 9 bis.

1. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés aux deuxième alinéa (a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association sont prises par le syndic.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres

Art. 9 bis.

Supprimé.

Art. 9 bis.

1. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa (a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndic.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p><i>situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale</i></p> <p><i>II - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa (b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.</i></p>		<p><i>situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.</i></p> <p><i>II. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa (b) de l'article 7, lorsqu'ils ont été expressément prévus lors de la constitution de l'association sont prises par le syndic.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, elles sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.</i></p>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que <i>semis</i> et plantations, établissement de clôtures, création de fosses, arrachage ou coupe des arbres et des haies sont interdits dans le périmètre de l'association à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision du représentant de l'Etat dans le département, pendant le délai d'un an au plus.</p>	<p><i>Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que plantations <i>perennes</i>, établissement de clôture, création de fosse et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.</i></p>	<p>Dans... ... des lieux, tels que <i>semis</i> et plantations d'espèces <i>pluriannuelles</i>, établissement de clôture, création de fosse et de chemins d'exploitation, arrachage... ... au plus.</p>	<p>Dans... ... fosse et de chemins, arrachage... ... au plus.</p>
Art. 11.			
Conforme			
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :</p> <p>1° la moitié <i>au moins</i> des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié <i>au moins</i> de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>1° la moitié des propriétaires <i>représentant les deux-tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux-tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;</i></p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>1° la moitié <i>au moins</i> des propriétaires représentant la moitié <i>au moins</i> de la superficie ont donné leur adhésion... ... précitée ;</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>1° la moitié des propriétaires <i>représentant les deux-tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux-tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion...</i> ... précitée ;</p>

Texte de projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13 ci-après.</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.</p>	<p><i>Alinea supprimé</i></p>	<p><i>Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.</i></p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>	<p align="center">Art. 13.</p>
<p>Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut, d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.</p>	<p>Les propriétaires...</p>	<p>Les propriétaires...</p>	<p>Les propriétaires...</p>
	<p align="center">... leurs immeubles moyennant indemnité à la charge de l'acquéreur visé au troisième alinéa (2°) de l'article 12. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.</p>	<p align="center">... leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.</p>	<p align="center">... d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.</p>
<p align="center">Art. 14.</p>	<p align="center">Art. 14.</p>	<p align="center">Art. 14.</p>	<p align="center">Art. 14.</p>
<p><i>Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du .e-</i></p>	<p>La distraction...</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>présentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole :</p>	<p>... non agricole et de contribuer au développement rural :</p>		
<p>a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;</p>	<p>a) sans modification.</p>	<p>a) sans modification.</p>	<p>a) sans modification.</p>
<p>b) soit sur avis favorable du syndicat.</p>	<p>b) soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.</p>	<p>b) sans modification.</p>	<p>b) sans modification.</p>
<p>Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.</p>	<p><i>Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.</i></p>	<p><i>Alinea supprimé</i></p>	<p><i>Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.</i></p>
<p>Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p><i>En cas de cession à titre onéreux de terres distraites intervenant dans les dix années suivant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département d'autorisation de l'association foncière agricole et si les terres distraites ainsi cédées sont des terres qui ont été acquises après délaissement par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'article 13, le propriétaire qui avait délaissé sa terre a droit à une indemnité complémentaire. Si la cession intervient dans l'année suivant la publication de l'arrêté, cette indemnité est égale à la plus-value réalisée lors de la cession du bien distrait. Cette indemnité est réduite d'un dixième par année écoulée depuis la pu-</i></p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

blication de l'arrêté. La plus-value est constituée par la différence entre le prix net de cession et le prix net d'acquisition par le cédant.

Art. 15, 16 et 16 bis.

..... Conformes

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente section et précisera, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents.

SECTION 3

**Dispositions relatives
à l'aménagement foncier.**

Art. 18.

Le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellai-

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat, auquel sont annexés les statuts types prévus à l'article 8, fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin,...

... subséquents.

SECTION 3

**Dispositions relatives
à l'aménagement foncier.**

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés...

... aménagement éventuel.

« Elles ont...

parcellaires.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les...

... subséquents.

SECTION 3

**Dispositions relatives
à l'aménagement foncier.**

Art. 18.

Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

« Elles ont...

... installation
ou le maintien d'agriculteurs...
... parcellaires.

Art. 17.

Conforme.

SECTION 3

**Dispositions relatives
à l'aménagement foncier.**

Art. 18.

Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>res, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article premier du code rural. Elles peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la reorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.</p>	<p>« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.</p>	<p>« Elles peuvent aussi conduire...</p>	<p>« Elles peuvent...</p>
	<p>« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Budget sur proposition du représentant de l'État dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la reorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.</p>	<p>... développement rural.</p>	<p>... rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.</p>
	<p>« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'État ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une asso-</p>	<p>Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont retrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ciation syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être retrocedées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.</p>	<p>« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.</p>	<p>« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent... ... code rural.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
<p>« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. ».</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>	<p>« Alinea sans modification.</p>
<p>« Ces sociétés doivent être agréées »... (le reste sans changement).</p>	<p>« Alinea supprimé.</p>	<p>« Suppression conforme.</p>	<p>.....</p>
		<p>Art. 18 bis (nouveau). <i>La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée : « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action.</i></p>	<p>Art. 18 bis. <i>Supprimé.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 19	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>I. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est abrogée.</p> <p>II. — Il est ajouté, à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1 — Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, avant pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas 5 hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.</p> <p>« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %</p>	<p>I. — La première... ... est supprimée.</p> <p>II. — Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1. — Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires toutes les acquisitions et les seules cessions faites au profit de personnes qui prennent, pour elle-mêmes ou leurs ayants cause, pour les immeubles agricoles concernés, l'un des engagements suivants pour une durée de dix ans.</p> <p>« — celui de les exploiter ;</p> <p>« — celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural.</p> <p>« La même... ... boisées sous réserve... ... n'exécède pas dix hectares... ... forestier.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>I. — Non modifié.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 16-1. — Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, avant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %.</p>	<p>I. — Non modifié.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 16-1. — Toutes... ... l'agrandissement ou la restructuration d'exploitations... ... affaires.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« Les dispositions de l'article 1840 G *quater* A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus. »

« Le présent article ne s'applique, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° du complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; les cessions des immeubles acquis jusqu'à cette date continuent d'être régies par le régime fiscal antérieur. »

« Alinea sans modification.

III (nouveau). — La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. — Non modifié.

Art. 20.

Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables. »

Art. 20.

Supprimé.

Art. 20.

Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables. »

« Toutefois, dans les régions dont le territoire s'étend sur cinq départements ou plus, deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être maintenues. »

Art. 20.

Supprime.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<i>A la fin du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les mots « au profit... par décret » sont supprimés.</i>	<i>Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :</i>	<i>Alinea sans modification.</i>	<i>Conforme.</i>
	<i>« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code</i>	<i>« II. — Lorsqu'un...</i>	
		<p data-bbox="1131 517 1411 547"><i>Art. 20 bis (nouveau).</i></p> <p data-bbox="1058 598 1493 743"><i>Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1058 804 1493 1424"><i>« Art. 18-1. — Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur reaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.</i></p> <p data-bbox="1058 1454 1493 1893"><i>« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.</i></p> <p data-bbox="1058 1923 1493 2150"><i>« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »</i></p>	<p data-bbox="1680 517 1825 547"><i>Art. 20 bis.</i></p> <p data-bbox="1576 598 1908 628"><i>Alinea sans modification.</i></p> <p data-bbox="1576 804 1846 834"><i>« Art. 18-1. — Tout...</i></p> <p data-bbox="1649 1173 1939 1203"><i>... excéder la surface...</i></p> <p data-bbox="1721 1394 1949 1424"><i>... renouvelables.</i></p> <p data-bbox="1576 1454 1908 1484"><i>« Alinea sans modification.</i></p> <p data-bbox="1576 1923 1908 1953"><i>« Alinea sans modification.</i></p>

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de reorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable, prioritairement au profit de l'exploitant en place, au prix fixé par l'administration des domaines.

... cession amiable au prix fixe par l'administration des domaines.

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62 933 du 8 août 1962 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Au 2° du I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation », sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixe en application du I de l'article 188-2 du code rural ».

II. — Au deuxième alinéa du III, les mots : « ou son descendant régulièrement subrogé », sont remplacés par les mots : « son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé ».

III. — Au 4° du IV, les mots : « à la superficie visée au I-1° de l'article 188-2 du code rural », sont remplacés par les mots : « au seuil fixe en application du I de l'article 188-2 du code rural ».

Art. 23.

I. — Tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. — Au 2° du *paragraphe* I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixe en application du *paragraphe* I de l'article 188-2 du code rural ».

II. — Au deuxième alinéa du *paragraphe* III, les mots : ...

... subrogé.

III. — Au 4° du *paragraphe* IV, les mots : « à la superficie visée au I-1° de l'article 188-2 du code rural » sont remplacés par les mots : « au seuil fixe en application du *paragraphe* I de l'article 188-2 du code rural ».

Art. 23.

I. — Dans les zones déterminées en application du *paragraphe* II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excé-

Art. 22.

Alinea sans modification.

I. — Au *début* du 2° du *paragraphe* I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. — Non modifié.

III. — *Supprimé.*

Art. 23.

Supprimé.

Art. 22.

Alinea sans modification.

I. — Au 2° du *paragraphe* I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixe en application du *paragraphe* I de l'article 188-2 du code rural ».

II. — Non modifié.

III. — *Suppression conforme.*

Art. 23.

Suppression conforme.

Texte
du projet de loi

L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix

II. — Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. — Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

der une fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Dans chaque département...

... du paragraphe I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 24.

Alinea sans modification.

« Art. 2-9 — Lorsque...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

der une fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Dans chaque département...

... du paragraphe I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 24.

Alinea sans modification.

« Art. 2-9. — Lorsque...

Propositions
de la commission

Art. 24.

Conforme.

**Texte
du projet de loi**

serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

... à la charge de l'Etat qui sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 24 bis.

I. — L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

Art. 24 bis.

I. — Alinea sans modification.

« Dans les communes...

... concours qui en aura fait l'avance. La nouvelle opération d'aménagement foncier est ordonnée par le préfet, après consultation des propriétaires concernés, sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général. La consultation

**Propositions
de la commission**

Art. 24 bis.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<i>réalise en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »</i>	<i>porte sur le périmètre du mode d'aménagement foncier et sur les modalités de participation des propriétaires. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire... ... agricole. »</i>	
	<i>II. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural sont abrogés.</i>	II. - Non modifié.	<i>Article additionnel après l'article 24 bis.</i>
	Art. 25.		<i>A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : « secteur de l'aménagement foncier » sont remplacés par les mots : « périmètre de l'aménagement foncier ».</i>
.....	... Suppression conforme
TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES
SECTION I Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.	SECTION I Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.	SECTION I Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.	SECTION I Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.
	Art. 26 A.	Art. 26 A.	Art. 26 A.
	<i>L'article L. 411-74 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article L. 411-75. »</i>	Supprimé.	Suppression conforme.
	Art. 26.		
.....	Conforme

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 26 bis (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-76 du code rural, les mots : « L. 411-8 (alinéa 1) » sont supprimés.

Art. 26 bis.

Conforme.

Art. 27 et 27 bis.

..... Conformes

SECTION I BIS

**Dispositions relatives au statut
du fermage.**

Art. 27 ter.

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

SECTION I BIS

**Dispositions relatives au statut
du fermage.**

Art. 27 ter.

Alinea sans modification.

Art. L. 411-30. - I. - Alinea sans modification.

« II. - Lorsqu'un...

... par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire...

... équivalent.

Alinea sans modification.

SECTION I BIS

**Dispositions relatives au statut
du fermage.**

Art. 27 ter.

Conforme.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

« III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71.

« IV. — Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsque en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis et que l'insuffisance des sommes versées par les compagnies d'assurance au titre du sinistre et le refus du bailleur de prendre à sa charge les frais supplémentaires de reconstruction ne permettent pas le rétablissement de cet équilibre. »

Art. 27 quater.

L'article L. 411-46 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où des conjoints sont copreneurs d'un bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail même lorsque l'autre conjoint perd sa qualité de copreneur. »

« III. — Dans...

... L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. — Supprimé.

Art. 27 quater.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit seul l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

II. — En conséquence, le début du dernier alinéa du même article du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur et le copreneur visé à l'alinéa précédent doivent réunir... (le reste sans changement). »

Art. 27 quater.

I. — Alinéa sans modification.

« En cas...

... qui poursuit l'exploitation...
... bail. »

II. — Non modifié.

..... Art. 27 quinquies.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.	Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.	Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.	Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Le premier alinea de l'arti- cle L. 814-1 du code rural est remplace par les dispositions suivantes :	I. — Le <i>deuxieme</i> alinea de l'article L. 814-1 du code rural est remplace par <i>deux alinéas</i> ainsi rediges :	I. — Alinea sans modification.	Conforme.
« L'enseignement supérieur, public et privé, relevant du minis- tre de l'Agriculture, participe aux missions du service public de l'en- seignement supérieur définies à l'article 4 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseigne- ment supérieur en dispensant des formations scientifiques, techni- ques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro- alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection anima- les, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux natu- rels.	« — de dispenser des forma- tions scientifiques....	« — alinea sans modification.	
« A ce titre, il assure la forma- tion d'ingenieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires et plus généralement de cadres spé- cialisés. »	... et des milieux natu- rels.	« A ce titre ..	
	« A ce titre, il assure la forma- tion d'ingenieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'ensei- gnants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ; ».	... spécialisés, de respon- sables d'entreprises, d'ensei- gnants... .. vétérinaires ; ».	
	II. — Il est inséré, après le quatrième alinea du même arti- cle, un alinea ainsi rédigé :	II. — Non modifié.	
	« Les établissements d'ensei- gnement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'Agricul- ture, visés à l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations en- tre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant renovation de l'enseignement agricole public, participent à ces missions de ser- vice public. »		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p>Il est créé, auprès du ministre de l'Agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire qui exerce, en matière d'enseignement supérieur, les compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole prévu par l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprime.</i></p>	<p><i>Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre chargé de l'Agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus.</i></p> <p><i>La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.</i></p> <p><i>Le conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulte sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre chargé de l'Agriculture.</i></p> <p><i>Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.</i></p>	<p>Conforme.</p>
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
<p>Le a) du 1° de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de</p>	<p>Le a)...</p> <p align="right">... 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est ainsi rédigé :</p> <p>« a) sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>« a) assurent...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>chercheurs et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural.</p>	<p align="center">Art. 30 bis.</p>	<p>chercheurs, de responsables d'entreprises et plus... rural. »</p>	
..... Conforme			
<p align="center">SECTION 3 Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.</p>	<p align="center">SECTION 3 Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.</p>	<p align="center">SECTION 3 Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.</p>	<p align="center">SECTION 3 Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.</p>
..... Conformes			
	<p align="center">Art. 32 bis.</p>	<p align="center">Art. 32 bis.</p>	<p align="center">Art. 32 bis.</p>
	<p>I. — Une amende administrative pourra être prononcée par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804-68 du conseil des Communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856-84 du conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 :</p> <p>— auront notifié aux producteurs qui leur livrent du lait, des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribué pour une période de douze mois d'application du régime ;</p> <p>— n'auront pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>I. — Une amende administrative peut être...</p>
			<p align="center">... 1984 : — ont notifié...</p>
			<p align="center">... régime : — n'ont pas notifié...</p>

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

*chacun de leurs producteurs pour
chaque période d'application du
régime :*

*- n'auront pas attribué aux pro-
ducteurs les quantités de référence
de base, les quantités supplémen-
taires, les allocations provisoires
ou les prêts de référence en
conformité avec les règles définies
pour chaque période d'application
du régime ;*

*- n'auront pas communiqué
aux représentants de l'Etat dans
les départements dans lesquels ils
collectent du lait et au directeur
de l'office national interprofes-
sionnel du lait et des produits
laitiers, les états récapitulatifs
nominatifs des quantités de réfé-
rence individuelles, établis en
conformité avec les normes ré-
glementaires, complets et exploi-
tables.*

*II. - Sont habilités à consta-
ter, par procès-verbal, les man-
quements décrits au paragraphe I
les agents habilités en application
de l'article 108 de la loi de finan-
ces pour 1982 (n° 81-1160 du
30 décembre 1981), les agents
assermentés de l'agence centrale
des organismes d'intervention
dans le secteur agricole créée par
le décret n° 83-623 du 7 juillet
1983, et tous agents assermentés
à cet effet et désignés par le
ministre chargé de l'Agriculture.*

*Au vu de ces procès-verbaux de
constat, le directeur de l'office
national interprofessionnel du lait
et des produits laitiers adressera
une proposition d'amende admi-
nistrative à l'acheteur qui sera
invité à présenter ses observations
écrites dans un délai de quinze
jours utiles à compter de cette
notification. Le montant de
l'amende proposée sera égal au*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

...
régime :

- n'ont pas attribué...

... régime :

- n'ont pas communiqué...

... exploita-
bles.

*Une commission consultative
composée notamment de repre-
sentants de l'administration et de
la profession est placée auprès du
directeur de l'office interprofes-
sionnel du lait et des produits
laitiers qui doit préalablement
recueillir son avis.*

II. - Alinea sans modifica-
tion.

II. - Alinea sans modifica-
tion.

*Le directeur de l'office natio-
nal interprofessionnel du lait et
des produits laitiers adressera les
conclusions de ces procès-ver-
baux de constat ainsi que le
montant maximum de l'amende
encourue à l'acheteur qui sera
invité à présenter ses observa-
tions écrites dans un délai de
quinze jours utiles à compter de
la réception de cette notification.*

Le directeur...

... laitiers adresse...

... acheteur qui est in-
vité...

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que détermine par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que détermine par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification. Ce montant pourra être au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

III. — Non modifié.

... lait.

Après...

... laitiers fixe le montant...

... et lui en adresse notification. Ce montant est au plus...

lait.

Dans...

... l'acheteur a la faculté...

... laitiers, statue...

... et le notifie à l'acheteur.

En cas...

... laitiers en poursuit le recouvrement...

... suspensif.

III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de la commission prévue au I et fixe les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Art. 32 <i>ter</i> et 32 <i>quater</i>		
..... Conformes			
		Art. 32 <i>quinquies</i> (nouveau).	Art. 32 <i>quinquies</i> .
		<i>A compter du 1^{er} octobre 1990, les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace », relatives à la mise en bouteille dans la région d'origine pourront être étendues à toutes les régions d'appellations d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions.</i>	Conforme.
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL	DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Reforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.	Reforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.	Reforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.	Reforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.
	Art. 33 A.	Art. 33 A.	Art. 33 A.
	<i>Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts.</i>	Supprimé.	Suppression conforme.
	Art. 33 B.	Art. 33 B.	Art. 33 B.
	<i>Des qu'ils sont individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés par l'administration fiscale aux contribuables.</i>	Supprimé.	Suppression conforme.

**Texte
du projet de loi**

Art. 33.

A compter du 1^{er} janvier 1990, les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont constituées par deux éléments calculés, l'un, sur la base du revenu cadastral ou son équivalent dans les conditions définies au livre VII, titre II, chapitres III, III-I et IV du code rural, l'autre sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 34 à 40.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 33.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. — I. — Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1^o les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2^o les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (3^o) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

« 3^o les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (3^o) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 33

Alinea sans modification.

« Art. 1003-12. — I. — Non modifié.

« II. — Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

**Propositions
de la commission**

Art. 33

Alinea sans modification.

« Art. 1003-12. — I. — Alinea sans modification.

« 1^o non modifié.

« 2^o non modifié.

« 3^o non modifié.

« 4^o les indemnités versées par les chefs d'exploitations agricoles aux associés d'exploitation définis par la loi n^o 73-650 du 13 juillet 1973 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

« II. — Alinea sans modification.

« Alinea sans modification.

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements visés à l'article 73 B et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul

« III. — Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

« IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition

« Il n'est pas...

... et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

« Alinea sans modification.

« III. — L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2° lorsque les personnes non salariées des professions agricoles avant la qualité de gerants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. — Non modifié.

« Il n'est pas...

... contribuable. Cependant, lorsqu'un contribuable impose selon le régime du forfait à opte pour le bénéfice réel, c'est le bénéfice réel qui est pris en compte. Ces revenus sont majorés des déductions et abattements visés à l'article 73 B et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. Pour les exploitants propriétaires, ils sont diminués de la rente du sol, correspondant au prix du fermage déterminé dans la région pour le type de production concerné.

« Les bénéfices agricoles forfaitaires retenus dans l'assiette des cotisations sont, le cas échéant, diminués du montant de l'indemnité versée par le chef d'exploitation à l'associé d'exploitation mentionné au cinquième alinéa 4 du paragraphe I ci-dessus.

« Alinea sans modification.

« III. — Non modifié.

« IV. — Non modifié.

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

separée, le montant total des revenus est reparti entre les exploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est reparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. »

Art. 33 bis.

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1125 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

« V. — Non modifié.

Art. 33 bis.

I. — Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, la...

... rural.

Alinea supprime.

« V. — Non modifié.

Art. 33 bis.

Conforme.

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

II - A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

III. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1991, par les mots : « à l'article 1062 »

Art. 33 ter

I - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, la cotisation visée au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1124 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est réparti dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1124 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

II - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1124 - La cotisation prévue au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article

II. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article...

... rédigé :

« Art. 1125. - Non modifié.

III - Non modifié.

Art. 33 ter.

Supprimé.

Art. 33 ter.

Suppression conforme.

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

Art. 33 ter I (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Art. 33 ter I

Conforme.

*Article additionnel
après l'article 33 ter I (nouveau)*

Jusqu'au 31 décembre 1991 et à titre transitoire, le montant des cotisations visées à l'article 33 bis ne peut varier de plus de 10 % par rapport au montant des cotisations de l'année précédente.

Le montant des cotisations de l'année précédente est égal à la somme des cotisations sociales, augmentée des taxes parafiscales que chaque agriculteur doit déclarer.

Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

Art. 33 quater.

La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement,

Art. 33 quater.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées, avant le 30 avril 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations visées aux

Art. 33 quater.

Conforme.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations

Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des Assemblées.

Art. 33 quinquies.

1 - Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (P) à douzième (S) alinéas du paragraphe 1 de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural

Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 60 % suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 40 % suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 10 % et de 90 %.

articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural.

Cette simulation...

... professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990.

Alinea supprimé.

Alinea supprimé.

Art. 33 quinquies.

Supprimé

Art. 33 quinquies.

Suppression conforme.

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

II. — A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. — Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^{er}) à douzième (12^o) alinéas du paragraphe 1 de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. »

Art. 33 sexies.

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la cotisation prévue à l'article 1062 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1063 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 dudit code.

Ces revenus professionnels sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés employés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé à parts égales suivants les modalités prévues à l'article 1063 susvisé et à la troisième phrase du premier alinéa ci-dessus.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1063 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1063. — La cotisation prévue à l'article 1062 est calculée en pourcentage des revenus pro-

Art. 33 sexies.

Supprimé.

Art. 33 sexies.

Suppression conforme.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la commission**

professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« Ces revenus sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salaires par le chef d'exploitation ou d'entreprise. »

III. - L'article 1003-11 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 33 septies (nouveau).

Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnées à l'article 1003-12 du même code.

Art. 33 septies.

Conforme.

..... Art. 34 à 40.

Suppression conforme.

..... Art. 40 bis.

Conforme.

SECTION I BIS

**Mesures relatives
à la pluriactivité.**

SECTION I BIS

**Mesures relatives
à la pluriactivité.**

SECTION I BIS

**Mesures relatives
à la pluriactivité.**

*Article additionnel
avant l'article 40 ter A (nouveau).*

Le deuxième alinéa F de l'article 1144 est remplacé par les dispositions suivantes :

« F les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature que

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

ce soit, les exploitations de dressage, d'entraînement et haras, ainsi que dans les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts, magasins de vente, structures d'accueil touristiques, lorsqu'ils constituent le prolongement de l'acte de production ou pour les structures d'accueil touristique, ont pour support l'exploitation. »

Art. 40 ter A (nouveau).

Un ensemble de dispositions concernant la pluriactivité devra être défini afin de préserver l'équilibre des zones fragiles et notamment des zones de montagne et afin de permettre le maintien des activités agricoles dans ces zones. Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, un rapport rendant compte des mesures prises en ce sens par l'Etat.

Art. 40 ter A.

Conforme.

Art 40 ter.

I - Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; »

II - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

Art. 40 ter

Supprimé.

Art. 40 ter.

I - Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; »

II - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordée aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, P, 2, et 3, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Art. 40 quater.

Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ainsi que le seuil en deça duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale.

Art. 40 quinquies.

..... Conforme

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordée aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, P, 2, et 3, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Art. 40 quater.

Par dérogation...

... d'application
de cet article ainsi que...

principale.

Art. 40 sexies.

Supprimé.

Art. 40 sexies (nouveau).

La mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1992, des réformes prévues à la section I du titre III de la présente loi est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport proposant des modalités possibles en vue d'autoriser l'assuré, après demande motivée et après examen des nécessités locales et de sa situation économique et sociale, à cumuler une activité saisonnière complémentaire avec la pension de retraite qui lui est versée sans

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
SECTION 2 Dispositions diverses.	SECTION 2 Dispositions diverses.	SECTION 2 Dispositions diverses.	SECTION 2 Dispositions diverses.
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
<p>Au deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, le membre de phrase : « le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles..., » est remplacé par les dispositions suivantes : « le préfet peut tenir compte, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles..., ».</p>	<p>I. — Au second alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».</p> <p>II. — Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité ».</p>	<p>I. — Non modifié.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »</p>	<p>Article additionnel avant l'article 41.</p> <p>Le paragraphe 1 de l'article 1003-7-1 du code rural est complété in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Les associés d'exploitation définis par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relèvent également des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles lorsque le chef d'exploitation remplit les conditions ci-dessus définies. »</p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
.....	Art. 42 à 44. Conformes
Art. 45. A l'article 1063 du code rural, les mots : « par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, » sont remplacés par les mots : « par le préfet, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, ».	Art. 45. I. — A l'article 1063 du code rural, les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « <i>représentant de l'Etat dans le département</i> ». II. — <i>Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> « <i>En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité</i> ».	Art. 45. I. — Non modifié. II. — Alinea sans modification. « En cas... ... agricoles, le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »	Art. 45. Conforme.
.....	Art. 46. Conforme
Art. 47. I. — Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés : « <i>Art. 1106-6-1</i> — I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnées au 2° du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. « II. — Les cotisations dues par les retraites sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.	Art. 47. I. — Alinea sans modification. « <i>Art 1106-6-1</i> — I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnées au troisième alinea (2°) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. « II. — Non modifié.	Art. 47. I. — Alinea sans modification. « <i>Art. 1106-6-1</i> — I. — Non modifié. « II. — Non modifié.	Art. 47. I. — Alinea sans modification. « <i>Art. 1106-6-1</i> — I. — Les cotisations des aides familiaux mentionnées... ... entreprise. « II. — Non modifié.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>• III. — Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6° du I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.</p> <p>• Art. 1106-6-2. — I. — Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.</p> <p>II. — Les sixième et septième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés. »</p>	<p>• III. — Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au dernier alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 1106-1, ...</p> <p align="right">... décret.</p> <p>• Art. 1106-6-2. — Les opérations...</p> <p align="center">... agricoles. ».</p> <p>II. — Les septième et huitième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés.</p>	<p>• III. — Les cotisations...</p> <p align="center">... y afférentes sont intégralement à...</p> <p align="right">... décret.</p> <p>• Art. 1106-6-2. — Non modifié.</p> <p>II. — Non modifié.</p>	<p>• III. — Non modifié.</p> <p>• Art. 1106-6-2. — Non modifié.</p> <p>II. — Non modifié.</p> <p align="center"><i>Article additionnel après l'article 47.</i></p> <p align="center"><i>Le premier alinéa de l'article 1121 du code rural est rédigé comme suit :</i></p> <p align="center"><i>« Art. 1121. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ainsi que les associés d'exploitation visés au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1, ont droit à une retraite qui comprend : »</i></p>
..... Art. 48.
	Suppression conforme.		
	Art. 49 à 51.		
..... Conformes
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
<i>L'article 1125 du code rural est modifié comme suit :</i>			Conforme.
I° au premier alinéa les mots « par le commissaire de la République, sur proposition du comité	I. — Au premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : « le commissaire de la	I. — Non modifié.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Senat en premiere lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en premiere lecture	Propositions de la commission
departemental » sont remplaces par les mots « par le prefet apres avis du comite departemental » :	Republique » sont remplaces par les mots : « le representant de l'Etat dans le departement »	II. — Alinea sans modifica- tion.	<i>L'article 1144 du code rural est complete in fine par un alinea nouveau redige comme suit :</i>
2° le quatrieme alinea est abroge.	II — Le même alinea est com- plete par une phrase ainsi redi- gee :	« En cas de carence...	« 12° Lorsque les societes dont ils sont les dirigeant relevent des professions visees aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060, les presidents- directeurs generaux et directeurs generaux des societes anonymes, ainsi que les gerants de societes à responsabilite limitee, a condition que lesdits gerants ne possedent pas, ensemble, plus de la moitie du capital social, etant entendu que les parts appartenant, en toute propriete ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non emancipes d'un gerant sont considerees comme possedees par ce dernier. »
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
I. — L'article 1126 du code rural est remplace par les dispo- sitions suivants :	I. — L'article 1126 du code rural est ainsi redigé :	I. — Non modifie.	I. — Le debut de l'article... ... redige :
« Art. 1126. — Les personnes morales de droit prive relevant des professions visees à l'arti- cle 1107 et dont les dirigeants ont la qualite de salaries sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidante au profit de l'assurance instituee par le present chapitre dans les condi- tions prevues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisieme et quatrieme alineas) du code de la securite sociale. »	« Art. 1126 — Les person- nes... ... prevues a l'article L. 651-3 et aux premier, troisieme et qua- trieme alineas de l'article L. 651-5 du code de la securite sociale. »		« Art. 1126. — Les person- nes... ... visees aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont vises au 12° de l'article 1144 sont assujet- ties... ... sociale. »

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — *Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Non modifié.

III (nouveau). — *Dans le dernier alinéa (9) de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « 1125 » est remplacée par la référence : « 1126 ».*

**Propositions
de la commission**

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.